



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 21 - 2024**

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2024-59-07 du 28 février 2024 portant agrément de la société Forces EST Formation et Conseil en Sécurité en Région Grand Est pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur agrément n°68-17 **6**

Arrêté n°BDSC-2024-59-06 du 28 février 2024 portant agrément du SIS -Service d'incendie et de Secours du Haut-Rhin pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur agrément n°68-18 **9**

Arrêté n°BSR-2024-54-01 du 23 février 2024 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **12**

Arrêté n°BSR-2024-54-03 du 23 février 2024 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **16**

Arrêté n°BSR-2024-54-02 du 23 février 2024 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **20**

Arrêté n°BSR-2024-59-01 du 28 février 2024 portant renouvellement d'homologation du circuit motocross d'Artzenheim **24**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 28 février 2024 portant autorisation d'ouverture de l'établissement privé hors contrat "Ecole maternelle Claire-Joie" à Mulhouse pour l'année scolaire 2024-2025 **29**

Arrêté du 26 février 2024 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels **31**

Arrêté du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin, du vendredi 1^{er} mars 2024 à 14 heures au dimanche 3 mars 2024 à 20 heures **35**

Arrêté du 7 février 2024 portant déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement de la voie de circulation rue de la Cure à Morschwiller-le-Bas **37**

Arrêté du 8 février 2024 portant déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de rétablissement de la voie de circulation rue de la Cure à Morschwiller-le-Bas **41**

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 27 février 2024 autorisant la création d'une chambre funéraire à Bantzenheim par la société dénommée « SCI des Deux Vallées » **44**

Arrêté du 27 février 2024 portant cession d'une maison à Colmar par le consistoire luthérien de Colmar de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg **46**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n°2026-0874 du 22 février 2024 fixant les tableaux de garde ambulancière départementale du Haut-Rhin 1^{er} au 31 mars 2024 **49**

Arrêté n°2024-0883 du 23 février 2024 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « BLUE AMBULANCES » **57**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1^{er} février 2024 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat et Responsabilité **59**

Décision du 1^{er} février 2024 portant délégations spéciales de signature pour les missions Communication / Relations usagers / Transformation numérique **63**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2024-001-BPLH du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement fiscal au titre de l'année 2024 pour la commune de Bartenheim **65**

Arrêté n°2024-002-BPLH du 26 février 2024 fixant le montant de prélèvement fiscal au titre de l'année 2024 pour la commune de Blotzheim **67**

Arrêté n°2024-004-BPLH du 26 février 2024 au titre de l'année 2024 pour la commune de Morschwiller-le-Bas **69**

Arrêté n°2024-005-BPLH du 26 février 2024 au titre de l'année 2024 pour la commune de Riedisheim **71**

Arrêté n°2024-006-BPLH du 26 février 2024 au titre de l'année 2024 pour la commune de Rixheim **73**

Arrêté n°2024-007-BPLH du 26 février 2024 au titre de l'année 2024 pour la commune de Village-Neuf **75**

Arrêté n°2024-008-BPLH du 26 février 2024 au titre de l'année 2024 pour la commune de Richwiller	77
Arrêté préfectoral n°2024-10 du 22 février 2024 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à BUHL	79
Arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant autorisation de destruction, d'enlèvement, d'endommagement intentionnel des nids et des oeufs des espèces <i>Corvus frugilegus</i> et <i>Corvus corone</i> à Colmar	83
Arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant autorisation de destruction, d'enlèvement, d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces <i>Corvus frugilegus</i> et <i>Corvus corone</i> à Mulhouse	86
Arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant autorisation environnementale à la SAS AR-MAU pour l'aménagement d'une zone d'activité sur le site à Sausheim	90
Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rejet des eaux pluviales du lotissement "Les Coteaux du Soleil - Tranche 1" à Hirsingue 	115
Arrêté n°0024-2024 du 21 février 2024 relatif à la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin	121
Arrêté 0025 ER du 28 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LARGER à ORBEY	125
Arrêté 0026 ER du 28 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de PILOTE 68 – AUTO ECOLE MEYER SARL en MOTO ECOLE MEYER à Altkirch	127
Arrêté 0027 ER du 28 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de l'AUTO-ÉCOLE VAUBAN en AUTO ÉCOLE VAUBAN à Wolfgantzen	129
Arrêté 0028 ER du 28 février 2024 portant modification d'enseigne de l'AUTO ECOLE VAUBAN en AUTO ECOLE VAUBAN à Colmar	131
Arrêté 0029 ER du 28 février 2024 portant cessation d'exploitation de l'AUTO ECOLE MONTAIGNE à Mulhouse – 43 rue du docteur Alphonse Kienzler	133
Arrêté 0030 ER du 28 février 2024 portant autorisation d'exploiter l'école de conduite AUTO ECOLE BY MONTAIGNE à Mulhouse – 43 rue du docteur Alphonse Kienzler	135
Arrêté 0031 ER du 28 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite C3K à Bartenheim	139

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°2024-DREAL-EBP-0016 du 23 février 2024 portant dérogation aux interdictions de prélèvements d'espèces protégées de flore délivrée au Conservatoire Botanique Alsace – Lorraine (67) **141**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 23 février 2024 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique, autorisation de naviguer en aviron sur le canal de Colmar et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation **145**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2024/G-28 du 22 février 2024 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – session 2024 **147**

Arrêté n°2024/G-25 du 22 février 2024 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale – session 2024 **150**

Arrêté n°2024/G-29 du 22 février 2024 complétant l'arrêté n°2024/G-07 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024 **152**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC – 2024-59-07 du 28 février 2024

portant agrément de la société Forces EST Formation et Conseil en Sécurité en Région Grand Est pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

AGRÉMENT n° 68-17

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31.

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 25 février 2022, publié au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

Vu la demande en date du 19 octobre 2023 (reçue en Préfecture le 25 octobre 2023), de M. Patrick SAUVAGEOT gérant de la société FORCES EST dont le siège social est situé à 68200 MULHOUSE, 15 Rue d'Avignon ;

Vu l'avis du 14 novembre 2014 de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du HAUT-RHIN ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la formation aux diplômes :

d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

est accordé à :

Forces EST Formation et Conseil en Sécurité en Région Grand Est sis à 68200 MULHOUSE, 15 rue d'Avignon, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro **68-17** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 : La SARL FORCES EST – sise à Mulhouse représentée M. Patrick SAUVAGEOT, directeur, dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 : La SARL FORCES EST – dispose de quatre formateurs :

M. Fabrice AUBERT, titulaire d'un SSIAP 3

M. Anthony LONGONI, titulaire d'un SSIAP 3

M. Christophe CHRETIEN, titulaire d'un SSIAP 3

M. Stephane ANSOTEGUI-GARCIA, titulaire d'un SSIAP 3

ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : FORCES EST SARL est déclarée comme organisme de formation auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle sous le numéro 44680326568.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la SARL FORCES EST – en avise le Préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 7 : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la SARL FORCES EST – des informations visant à vérifier le respect des conditions d'exercice. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet, le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar le 28 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC 2024 59 06 du 28 février 2024

portant agrément du SIS – Service d’Incendie et de Secours du Haut-Rhin pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

AGRÉMENT n° 68-18

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l’habitation, et notamment l’article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31.

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l’application au ministère de l’Intérieur du 1° de l’article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 25 février 2022, publié au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

Vu l’arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l’arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l’emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l’arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

Vu la demande en date du 23 février 2024 du Colonel Patrice GERBER, directeur départemental du Service d’Incendie et Secours du Haut-Rhin dont le siège social est situé à 68027 Colmar CEDEX, 7 Avenue Joseph Rey ;

Vu l'avis du 23 février 2024 du Colonel Patrice GERBER, directeur départemental du Service d'Incendie et Secours du Haut-Rhin ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la formation aux diplômés :

d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)

est accordé au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin dont le siège social est situé à 68027 Colmar CEDEX, 7 Avenue Joseph Rey pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro **68-18** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 : Le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin représenté par le Colonel Patrice GERBER, dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 : Le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin dispose d'un centre de formation sis à 68027 Colmar CEDEX, 7 Avenue Joseph Rey ainsi que de six formateurs :

- M. Alain BETTINGER, officier sapeur-pompier professionnel et titulaire de la qualification PRV3.
- M. Nicolas HOUBRE, officier sapeur-pompier professionnel et titulaire de la qualification PRV3.
- M. Marcel WISSLE, officier sapeur-pompier professionnel et titulaire de la qualification PRV2.
- M. Grégory PERCHE, officier sapeur-pompier professionnel et titulaire de la qualification PRV2.
- M. Ludovic ANTOINE, titulaire d'un SSIAP 3.
- M. Antonio BORRACCINO, titulaire d'un SSIAP 3.

et des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : Le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin est déclaré comme organisme de formation auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin sous le numéro 42680084568.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin en avise le préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la

continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 7 : Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin des informations visant à vérifier le respect des conditions d'exercice. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du préfet du lieu de la formation.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet et le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2024-54-01

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O du 26 février, portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J. O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 08 décembre 2023;
- VU la demande présentée le 11 décembre 2023 par le Docteur Christian SCHAAL;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 05 février 2024;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Colmar;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1: Le Docteur Christian SCHAAL né le 22 mars 1967 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 14 rue Joseph de Pauw MUNTZENHEIM (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2: Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3: Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les

raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Christian SCHAAL, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de

la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2024-54-03

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O du 26 février, portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J. O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 19 décembre 2023;
- VU la demande présentée le 09 février 2024 par le Docteur Jean-Yves VOGEL;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 16 février 2024;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Thann;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1: Le Docteur Jean-Yves VOGEL né le 10 octobre 1953 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 65 Grand'Rue HUSSEREN-WESSERLING (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2: Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3: Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les

raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 10 octobre 2028.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Jean-Yves VOGEL, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de

la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2024-54-02

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O du 26 février, portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J. O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 14 novembre 2023;
- VU la demande présentée le 08 février 2024 par le Docteur Josquin PFEFFER;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 16 février 2024;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Ribeauvillé;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1: Le Docteur Josquin PFEFFER né le 23 février 1981 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 13 rue du 3 décembre RIBEAUVILLÉ (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2: Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3: Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les

raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Josquin PFEFFER, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de

la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2024- 59-01 du 28 février 2024
portant renouvellement de l'homologation
du circuit motocross situé à Artzenheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 25 février 2022, paru au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune d'Artzenheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin
- VU la demande présentée le 05 décembre 2023 par l'association « Moto-Club Artzenheim » représentée par M. Bruno HAUMESSER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé « Fuenfzig Jucharten » à Artzenheim ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la FFM en date du 19 décembre 2023 ;
- VU La convention d'occupation précaire établie par la commune d'Artzenheim avec l'association « Moto Club Artzenheim », pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 09 janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant excéder 9 (neuf) ans ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie sur le site le 08 février 2024, sous réserve de la levée des prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site, ont été levées par le demandeur le 28 février 2024,

CONSIDÉRANT que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable, et permet de conclure que le renouvellement de la demande d'homologation du circuit de la piste de motocross peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : L'homologation du circuit de la piste de motocross situé « Fuenfzig Jucharten » à Artzenheim et enregistré à la préfecture sous le n° 68/MC/11, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter du 03 mars 2024.

L'Association « Moto-club Artzenheim », représentée par M. Bruno HAUMESSER, est le bénéficiaire de la présente homologation.

Article 2 : Le circuit a une longueur de 715 mètres et une largeur minimale de 4 mètres.

Les seuls véhicules autorisés sont les motocycles en entraînement. Aucune compétition n'est autorisée.

Les caractéristiques techniques de ce circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), discipline « motocross ».

L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché dans l'enceinte du circuit, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement fait l'objet d'une nouvelle transmission après chaque modification auprès de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

L'attestation d'assurance FFM est affichée dans l'enceinte du circuit.

Article 4 : Le site demeure en permanence entièrement grillagé et fermé en dehors de toute activité.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, lors du déroulement des entraînements, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

Ouverture durant la période du 1^{er} février au 14 octobre :

- les mercredis, samedis dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 18h

Ouverture durant la période du 15 octobre au 30 novembre :

- les mercredis, samedis dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 17h

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente homologation veille au respect des prescriptions de la convention d'occupation précaire signée avec la commune d'Artzenheim et le locataire du lot de chasse N°3.

Article 7 : Lors des séances d'entraînement, un membre de l'association est obligatoirement présent. Il dispose sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours et dispose à cette fin d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident.

La demande de secours publics ne peut se faire que par un appel à un numéro d'urgence (18-15-17-112).

L'accès des engins des services d'incendie et de secours devra être assuré en tous temps et en toutes circonstances.

La localisation et les accès à la piste sont précisés aux secours en cas d'intervention sur le site.

Article 8 : Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation, qu'il s'agisse d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 9 : L'organisateur veillera aux points de vigilance suivants :

1. Risque d'incendie :

→ Garantir l'instruction des responsables du circuit concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours ;

→ Prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques ;

→ Faire preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les champs situés aux abords du circuit, notamment en cas de situation de sécheresse avérée.

2. Délivrance des secours :

→ Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;

→ Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le circuit ;

→ Afficher l'ensemble des numéros d'urgence de manière à ce qu'ils soient visibles de tous les usagers du circuit ;

→ Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention ;

→ Mettre en place un fléchage indiquant l'accès au circuit depuis la D300, lorsque ce dernier est en activité.

Article 10 : L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des accompagnateurs et des participants.

Article 11 : Le public est contenu dans une zone qui est spécifiquement réservée et délimitée, conformément au plan-masse annexé.

L'interdiction de l'accès du public à la piste du circuit est matérialisée par un panneau et une chaîne à maillons coupés.

Les accompagnateurs des pilotes n'ont accès qu'aux seules zones réservées au public.

En aucun moment et aucun endroit, il n'est possible pour les accompagnateurs de franchir les dispositifs de protection et de se rendre sur la piste.

Article 12 : Lors des entraînements, les véhicules des participants sont stationnés sur les aires de parking situées dans l'enceinte du site.

Article 13 : Préalablement à la tenue de tout entraînement ou séances d'initiation, le moto club Artzenheim s'informe des conditions météorologiques auprès des services de météo-France afin de s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il prend l'initiative d'annuler toutes organisations d'activités.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente homologation prend à sa charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements.

Article 16 : La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques.

Article 17 : Le directeur de cabinet du préfet, le maire d'Artzenheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du moto-club Artzenheim et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 28 février 2024
portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
- VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU** la demande présentée le 19 janvier 2024 par Monsieur Grégory WURMLINGER, représentant de l'Association Claire-Joie ;
- VU** l'avis favorable émis par le recteur de l'Académie de Strasbourg le 16 février 2024 ;

- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Grégory WURMLINGER, né le 5 décembre 1983 à MULHOUSE (68), est autorisé à ouvrir l'établissement privé hors contrat « Ecole maternelle Claire-Joie», sis 42 rue Kléber à MULHOUSE pour l'année scolaire 2024-2025, sous réserve de la modification du calendrier scolaire selon les indications des services du Rectorat de Strasbourg.

Article 2 : L'école maternelle comprend :

- ↪ *une classe petite section*
- ↪ *une classe moyenne section*
- ↪ *une classe grande section.*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au recteur de l'Académie de Strasbourg,
- au sous-préfet de Mulhouse,
- à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 28 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :

Christophe MAROT

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 26 février 2024
portant délégation de signature pour prescrire l'exécution
de la dépense dans les outils ministériels**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à effet de valider l'engagement de la dépense dans chorus formulaire pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée, à effet de valider le constat et la certification de service fait et de paiement pour les achats ou subventions, pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 5 : Le délégant et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

BOP	Libellé	Agents prescripteurs chorus formulaire
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
122	Concours spécifiques et administration	ALBRECH Eric – GONTIER Christine – MEYER Laurence - LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – WILLIG Fabienne
129	Coordination du programme gouvernemental	Gaëlle FRETE, Emilie LOUIS
176	Police nationale	LUYE-TANET Christine - SIBERLIN Régine
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – HUSSER Muriel – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	KRANZ Audrey
232	0232 – CVPO - DP68 - Vie politique, culturelle et associative	KRANZ Audrey - Nora CHEBOUKI
303	Immigration et asile	FANOVARD Gracienne
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	ALBRECH Eric – CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – GONTIER Christine – HUSSER Muriel – JACOB Valérie – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
362	Écologie	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
363	Compétitivité	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
364	Cohésion	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK

		Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	GONTIER Christine – LEPPERT Dominique



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 26 février 2024
portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin,
du vendredi 1^{er} mars 2024 à 14 heures au dimanche 3 mars 2024 à 20 heures**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021 ;

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du vendredi 1^{er} mars 2024 à 14 heures au dimanche 3 mars 2024 à 20 heures,

A R R Ê T E

Article 1er :

M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du vendredi 1^{er} mars 2024 à 14 heures au dimanche 3 mars 2024 à 20 heures.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Alain CHARRIER, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 :

Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

Signé :

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 7 février 2024

**portant déclaration d'utilité publique
du projet de rétablissement de la voie de circulation
rue de la Cure
à Morschwiller-le-Bas**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Morschwiller-le-Bas en date du 12 juin 2019 décidant notamment l'acquisition par voie amiable, et au besoin par voie d'expropriation, des emprises nécessaires au rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Morschwiller-le-Bas en date du 14 juin 2023 décidant notamment le lancement d'une procédure d'expropriation en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement de la voie de circulation de la rue de la Cure et de la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relative au projet de rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure à Morschwiller le Bas ;
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 24 novembre 2023, et notamment son avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au rétablissement de la rue de la Cure à Morschwiller-le-Bas ;

CONSIDERANT que la rue de la Cure fait partie intégrante d'un programme communal d'aménagement, de mise en conformité, de rénovation et de sécurisation des voies de circulation du centre historique de Morschwiller-le-Bas, en vue d'y créer une zone de voirie apaisée ;

CONSIDERANT que le rétablissement de la rue de la Cure présente un intérêt collectif, et permettra aux habitants d'emprunter en mode doux, un trajet direct et sécurisé vers les commerces et services dont notamment le groupe scolaire, l'arrêt de bus (ligne 52) et le pôle médical ;

CONSIDERANT que la rue de la Cure se situe à proximité immédiate de la caserne des pompiers de Morschwiller-le-Bas, et que le rétablissement de cette voie de circulation permettra aux pompiers d'intervenir plus rapidement et d'accéder aux bouches d'incendie qui s'y trouvent ;

CONSIDERANT que l'emprise nécessaire au projet de rétablissement de la rue de la Cure se situe dans une zone UEP du plan local d'urbanisme de Morschwiller-le Bas approuvé le 25 septembre 2019, et que cette zone est dédiée aux aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;

CONSIDERANT que l'intérêt général du projet de rétablissement de la voie de circulation rue de la Cure, notamment par son effet de renforcer la sécurité des habitants de la commune, l'emporte sur les inconvénients de ce projet qui sont :

- la nécessité d'exproprier deux parties non bâties de parcelles privées représentant 0,36 ares et 0,43 ares, situées sur une portion de la rue de la Cure, au profit de la commune, afin de lui permettre de rétablir en voie publique ce passage traversant le centre historique,
- le coût global de l'acquisition qui a été estimé par l'évaluateur domanial de la direction départementale des finances publiques à 10 915 € en date du 6 juillet 2023.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure à Morschwiller-le-Bas est déclaré d'utilité publique au profit de cette commune.

L'emprise du projet est définie dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Morschwiller-le-Bas pendant deux mois selon les usages locaux de la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la maire et sera certifié par elle.

Avis du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la maire de la commune de Morschwiller-le-Bas sont chargés chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 7 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Christophe MAROT

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

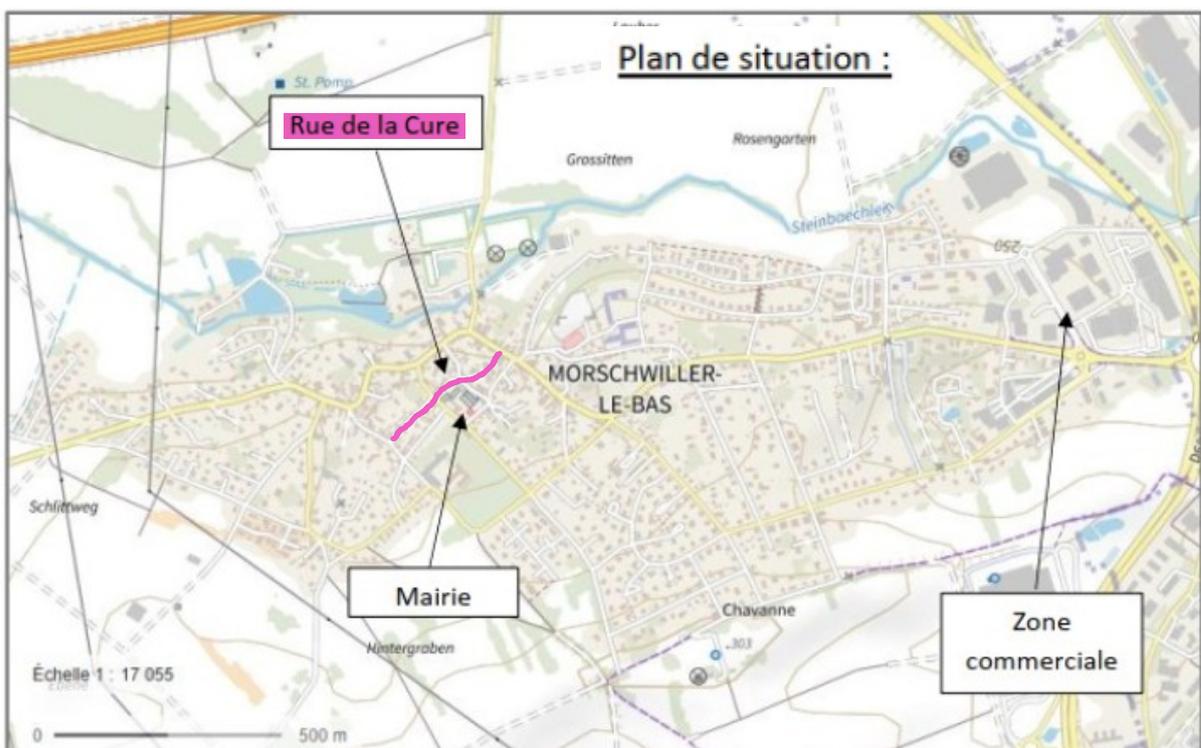
- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin – Service de la coordination des politiques publique et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et installations classées - 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau- 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Annexe à l'arrêté du 7 février 2024 de déclaration d'utilité publique

Programme de rénovation et de sécurisation des rues du Quartier Historique :



- Rue de la Cure, foncier propriété Commune de Morschwiller-le-Bas
 - Rue de la Cure, foncier propriété privée
 - Travaux de Voirie planifiés
 - Travaux de Voirie réalisés ou en cours de réalisation
- } **Chaînon manquant**





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 8 février 2024 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de rétablissement de la voie de circulation rue de la Cure à Morschwiller-le-Bas

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 132-1 et suivants ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Morschwiller-le-Bas en date du 12 juin 2019 décidant notamment l'acquisition par voie amiable, et au besoin par voie d'expropriation, des emprises nécessaires au rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure, situées sur les parcelles cadastrées section 3 n° 37 et section 3 n° 38 ;
- VU le procès verbal d'arpentage du géomètre-expert en date du 30 mai 2022 et la transcription au Livre Foncier des nouvelles parcelles créées ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Morschwiller-le-Bas en date du 14 juin 2023 décidant notamment de procéder à l'acquisition par voie d'expropriation, des nouvelles parcelles issues de l'arpentage sus-visé, cadastrées section 3 n° 316/37 et n° 319/38 nécessaires au rétablissement et à l'aménagement de la voie de circulation de la rue de la Cure et d'autoriser la maire à solliciter du préfet du Haut-Rhin, une procédure d'expropriation en vue de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au rétablissement de la voie de circulation de la rue de la Cure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relative au projet de rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure à Morschwiller le Bas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure à Morschwiller le Bas ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 24 novembre 2023, et notamment son avis favorable sans réserve à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les emprises sollicitées sont conformes à l'objet des travaux déclarés d'utilité publique et que les parties de propriétés privées issues du document d'arpentage et numérotées 319/38 et 316/37 sont nécessaires à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la commune a fait l'acquisition de l'ensemble des emprises de la rue de la Cure à l'exception de deux parties de propriété privée d'une surface de 43 m² et de 36 m², nécessaires au rétablissement de cette voie de circulation ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autre alternative possible pour permettre le rétablissement de cette voie ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont déclarées cessibles au profit de la commune de Morschwiller-le-Bas, les parcelles numérotées 319/38 et 316/37 suite à arpentage, conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté est notifié par la maire aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Decisions>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la maire de la commune de Morschwiller-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Christophe MAROT

Sont annexés au présent arrêté, les documents suivants :

1. *Plan parcellaire*
2. *État parcellaire*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, (SCPPAT-BEPIC, 7 rue Bruat-BP10489-68020 COLMAR CEDEX),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

ARRÊTÉ du 27 février 2024

autorisant la création d'une chambre funéraire à Bantzenheim par la société dénommée «*SCI des Deux Vallées*»

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- Vu la demande présentée le 18 septembre 2023 et complétée le lendemain, par M. Alain Hoffarth, représentant légal de la société civile immobilière dénommée «*SCI des Deux Vallées*», dont le siège social est situé au 41, rue des Violettes à Sausheim (68390), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à bâtir sur un terrain nu d'environ 22,2 ares, situé rue des Deux Rives (zone d'activités) à Bantzenheim et constitué de deux parcelles mitoyennes (lots 11 et 12), cadastrées respectivement section 34/276-277 ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil municipal de Bantzenheim, lors de sa séance du 23 octobre 2023, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
- Vu l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet, publié dans le journal des «*DNA*» le 25 octobre 2023 et dans l'hebdomadaire «*Le Paysan du Haut-Rhin*» le 27 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis à l'unanimité dans sa séance du 22 février 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Est autorisée la création, par la société civile immobilière dénommée «*SCI des Deux Vallées*» (RCS Mulhouse 481 002 673), représentée par son gérant M. Alain Hoffarth et dont le

siège social est situé au 41, rue des Violettes à Sausheim (68390), d'une chambre funéraire à bâtir et à aménager sur un terrain nu d'environ 22,2 ares, situé rue des Deux Rives (zone d'activités) à Bantzenheim et constitué de deux parcelles mitoyennes (lots 11 et 12), cadastrées respectivement section 34/276-277 ;

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans déposés auprès du préfet, lors de la demande de création. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir au préfet, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

Article 4 - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Bantzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au sous-préfet de Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe MAROT

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ⊗ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICL - bureau des élections et de la réglementation - cité administrative - 3, rue Fleischhauer - 68026 Colmar cedex,
- ⊗ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, et des outre-mer, 11 rue des Saussaies - 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ⊗ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ⊗ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 27 février 2024

portant sur la cession d'une maison à Colmar par le consistoire luthérien de Colmar de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg .

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L.2541-14 ;
- Vu la loi du 18 Germinal, an X, relative à l'organisation des cultes et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques ;
- Vu la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 déterminant les modalités d'application des textes précités,
- Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle notamment les articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14 modifiée par la loi du 24 mai 1951 ;
- Vu le décret du 26 mars 1852 portant sur l'organisation des cultes protestants, modifié par le décret n°92-278 du 24 mars 1992 et le décret du 18 avril 2006 ;
- Vu le décret n°87-569 du 17 juillet 1987 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de l'église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et de l'église réformée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 autorisant la vente par le consistoire luthérien de Colmar du bien immobilier situé au 3, rue de la Forge à Colmar à la société dénommée « *SCI FHNS IMMO* » ;
- Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil consistorial luthérien de Colmar de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg du 21 novembre 2023, approuvé par l'inspection ecclésiastique de Colmar le 27 novembre 2023 et enfin par le directoire de l'EPCAAL le 07 décembre 2023, décidant de vendre une maison sise 3 rue de la Forge à Colmar à Monsieur Samuel VOLKE et Madame Sandra GAIGNET ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Colmar du 07 février 2024 donnant un avis favorable à cette vente ;
- Vu le projet du compromis de vente établi par le cabinet immobilier « *OAK* », situé au 52, rue de l'Oberharth à Colmar, entre le consistoire luthérien de Colmar et Monsieur Samuel VOLKE et Madame Sandra GAIGNET demeurant 4, rue Sainte Catherine à Colmar (68000), signé respectivement les 30 octobre et 02 novembre 2023;
- Vu l'avis du pôle domanial de la DDFIP du Haut-Rhin du 07 février 2023 ;
- Considérant que la vente du bien immobilier précité à la SCI FHNS IMMO, autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2023, n'a pas pu être réalisée, l'acquéreur s'étant désisté ;
- Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- : Le consistoire luthérien de Colmar de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg dont le siège est situé au 1, place du 2 Février à Colmar (68000), représenté par son président Monsieur Denis WEYMANN, à ce dûment habilité, est autorisé à vendre à Monsieur Samuel VOLKE et Madame Sandra GAIGNET demeurant au 4, rue Sainte Catherine à Colmar (68000), le bien immobilier cadastré comme suit et figurant sur le plan annexé à la présente :

BAN DE COLMAR (68000)

- Section DB n° 56 – lieudit « *3, rue de la Forge* » 5 ares 01 ca.
moyennant le prix total de 230 000 euros.

Article 2.- : Les fonds issus de la vente seront destinés au financement des travaux d'aménagement intérieur du rez-de-chaussée du presbytère St-Marc 1, rue de la Forge à Colmar.

Article 3.- : Transcription de cette opération sera faite au livre foncier.

Article 4.- : L'arrêté préfectoral du 24 février 2023 autorisant la vente par le consistoire luthérien de Colmar du bien immobilier situé au 3 rue de la Forge à Colmar à la société « *SCI FHNS IMMO* » est retiré.

Article 5.- :Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

Φ au président du conseil consistorial luthérien de Colmar de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL),
Φ au président du directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg (EPCAAL),
Φ au président du directoire de l'union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL)
Φ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle,
Φ au maire de Colmar.

Pour le préfet et par délégation ,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

ARRETE N° 2024 - 0874
fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Haut-Rhin
du 1er au 31 mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

ARS Grand Est

Vu l'arrêté ARS n°2024-0118 en date du 05 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté 2022-2879 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des six secteurs : 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-3 GUEBWILLER ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER et 68-6 THANN, proposés par le président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Haut-Rhin (ATSU 68) ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 22 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière de mars 2024 des secteurs de 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER ; 68-3 GUEBWILLER et 68-6 THANN figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département du Haut-Rhin.

Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 68, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Haut-Rhin, au SAMU-Centre 15 du GHRMSA, au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et à la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Colmar, le 22 février 2024

Pour la Directrice Générale,
par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,

Signé Pierre LESPINASSE

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX
ARS DT 68 – Cité administrative – Bât. J – 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX

		mars-23								
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Vendredi	1-mars	Rescue	Gagest	Rescue						
		Gagest	Gagest							
Samedi	2-mars				Rescue	Rescue	Gagest			
					Gagest	Gagest				
Dimanche	3-mars							Gagest	Gagest	
								Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	4-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	5-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	6-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	7-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Vendredi	8-mars	Gagest	Rescue	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Samedi	9-mars				Gagest	Gagest				
					Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche	10-mars							Gagest	Gagest	
								Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	11-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	12-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	13-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	14-mars	Rescue	Rescue	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Vendredi	15-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Samedi	16-mars				Ava	Gagest				
					Ava	Gagest	Gagest			
Dimanche	17-mars							Gagest	Gagest	
								Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	18-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	19-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	20-mars	Gagest	Rescue	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	21-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Vendredi	22-mars	Gagest	Rescue	Ava						
		Gagest	Gagest							
Samedi	23-mars				Rescue	Rescue				
					Gagest	Gagest	Ava			
Dimanche	24-mars							Gagest	Gagest	
								Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	25-mars	Rescue	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	26-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	27-mars	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	28-mars	Gagest	Rescue	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Vendredi	29-mars							Rescue	Rescue	
								Gagest	Gagest	Gagest
Samedi	30-mars				Gagest	Gagest				
					Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche	31-mars							Gagest	Gagest	
								Gagest	Gagest	Gagest

Gagest	Ava
Rescue	

Planning UPH 24h - Altkirch

Date	mars-24										DIMANCHE-JOURS FERES				
	SEMAINE					SAMEDI									
	8h-13h	13h-18h	18h-20h	20h-24h	24h-8h	8h-13h	13h-18h	18h-20h	20h-24h	24h-8h	8h-13h	13h-18h	18h-20h	20h-24h	24h-8h
Vendredi	01-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Samedi	02-mars-24					Gagest Adrian	Gagest Adrian	Gagest Adrian	Gagest Adrian	Gagest Adrian					
Dimanche	03-mars-24										Gagest Adrian	Gagest Adrian	Gagest Adrian	Adrian	Adrian
Lundi	04-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Margaux Gagest										
Mardi	05-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Margaux Gagest										
Mercredi	06-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Margaux Gagest										
Judi	07-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Adrian										
Vendredi	08-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Adrian										
Samedi	09-mars-24					Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux					
Dimanche	10-mars-24										Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux
Lundi	11-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Mardi	12-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Mercredi	13-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Judi	14-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Vendredi	15-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Samedi	16-mars-24					Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux					
Dimanche	17-mars-24										Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux
Lundi	18-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Margaux Gagest										
Mardi	19-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Mercredi	20-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Judi	21-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Vendredi	22-mars-24	Gagest Adrian	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Samedi	23-mars-24					Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux	Gagest Margaux					
Dimanche	24-mars-24										Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler
Lundi	25-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Mardi	26-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Mercredi	27-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Judi	28-mars-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler										
Vendredi	29-mars-24					Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler					
Samedi	30-mars-24					Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler					
Dimanche	31-mars-24										Gagest Adrian	Gagest Adrian	Gagest Adrian	Gagest Adrian	Gagest Adrian

UPH H24 MARS MULHOUSE

J	Semaine 24														
	09:00-13:00			13:00-20:00			20:00-06:00			Week End			Week End		
	Urgent	Multit.	Rescue	Urgent	Multit.	Rescue	Urgent	Multit.	Rescue	Urgent	Multit.	Rescue	Urgent	Multit.	Rescue
1	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
2															
3															
4	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
5	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
6	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
7	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
8	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
9															
10															
11	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
12	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
13	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
14	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
15	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
16	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
17	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
18	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
19	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
20	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
21	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
22	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
23	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
24	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
25	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
26	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
27	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
28	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
29	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
30	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
31	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0

Nbr	21	168
Jour	11	66
WE	31	77,5
Multis	31	31,2
Total		

Jours	Rel.	Rest.
19K	1,1	1,1
54K	3,6	3,6
10K	7	7
10K	17	17
7K	1,1	1,1
Total	16,1	16,1

Multis	Rel.	Rest.
19K	1,1	1,1
54K	4,2	4,2
10K	8	8
10K	26,5	26,5
7K	3,1	3,1
Total	43,2	43,2

Total	Rel.	Rest.
19K	1,1	1,1
54K	16,9	16,9
10K	31	31
10K	26,5	26,5
7K	3,1	3,1
Total	78,6	78,6

Total	Rel.	Rest.
19K	1,1	1,1
54K	159,5	159,5
10K	26,5	26,5
7K	3,1	3,1
Total	190,2	190,2

01/03/2024 UPH H24 MUNSTER

Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Vendredi 01-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi 02-mars-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 03-mars-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 04-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 05-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 06-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 07-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 08-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi 09-mars-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 10-mars-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 11-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 12-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 13-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 14-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 15-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi 16-mars-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 17-mars-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 18-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 19-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 20-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 21-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 22-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi 23-mars-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 24-mars-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 25-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 26-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 27-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 28-mars-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 29-mars-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Samedi 30-mars-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche 31-mars-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat

Hungler
Ensisheim
Vignoble
Gurly

Hungler
Ensisheim
Vignoble
Gurly

mars-24		SEMAINE				Samedi Dimanche Jour férié		
GUEBWILLER		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	
Vendredi	1-mars	Gurly	Gurly	Hungler	Hungler			
Samedi	2-mars	Ensisheim	Hungler		Hungler	Hungler	Ensisheim	Ensisheim
Dimanche	3-mars				Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim
Lundi	4-mars	Gurly	Gurly	Gurly				
Mardi	5-mars	Vignoble	Vignoble	Gurly				
Mercredi	6-mars	Gurly	Gurly	Gurly				
Jeudi	7-mars	Hungler	Hungler	Gurly				
Vendredi	8-mars	Vignoble	Vignoble	Gurly				
Samedi	9-mars	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim				
Dimanche	10-mars	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	Gurly	Gurly	Hungler	Hungler
Lundi	11-mars	Vignoble	Vignoble	Ensisheim				
Mardi	12-mars	Hungler	Hungler	Ensisheim				
Mercredi	13-mars	Vignoble	Vignoble	Ensisheim				
Jeudi	14-mars	Hungler	Hungler	Gurly				
Vendredi	15-mars	Vignoble	Vignoble	Gurly				
Samedi	16-mars	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim				
Dimanche	17-mars	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	Gurly	Gurly	Gurly	Gurly
Lundi	18-mars	Gurly	Gurly	Hungler				
Mardi	19-mars	Hungler	Hungler	Hungler				
Mercredi	20-mars	Gurly	Gurly	Ensisheim				
Jeudi	21-mars	Hungler	Hungler	Ensisheim				
Vendredi	22-mars	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim				
Samedi	23-mars	Gurly	Gurly	Ensisheim				
Dimanche	24-mars	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	Hungler	Hungler	Ensisheim	Ensisheim
Lundi	25-mars	Gurly	Gurly	Gurly				
Mardi	26-mars	Hungler	Hungler	Gurly				
Mercredi	27-mars	Gurly	Gurly	Gurly				
Jeudi	28-mars	Hungler	Hungler	Gurly				
Vendredi	29-mars	Vignoble	Vignoble	Gurly				
Samedi	30-mars	Vendredi Saint			Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim
Dimanche	31-mars				Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Arrêté N° 2024-0883 du 23 février 2024
Portant agrément n°68-000360
de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« BLUE AMBULANCES »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-0118 en date du 05 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 8 janvier 2024 par Monsieur LAHRACH Nabil et Monsieur ALTUNSARAY Oguzhan en qualité de co-gérants de la société « BLUE AMBULANCES » en vue d'obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 24 mai 2023 ;
- VU** les statuts de l'entreprise ;

CONSIDERANT

- Que le dossier déposé par Monsieur LAHRACH Nabil et Monsieur ALTUNSARAY Oguzhan est conforme au code de la santé publique ;
- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;
- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est le 12 décembre 2023 sous réserve de la conformité du dossier de demande d'agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale	BLUE AMBULANCES
Nom commercial :	BLUE AMBULANCES
Adresse du siège social :	2 RUE DE L'EUROPE 68500 BERGHOLTZ
Adresse de l'activité commerciale (accueil, garage, désinfection) :	2 RUE DE L'EUROPE 68500 BERGHOLTZ

est agréée, à compter du 1^{er} mars 2024, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

Le nombre de véhicules autorisé dans le cadre de cet agrément est de :
- 3 ambulances de secours et de soins d'urgence
- 1 véhicule sanitaire léger

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification doit être constamment tenue à jour et toute modification doit être adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est sans délai.

ARTICLE 3 : Toute modification statutaire de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est sans délai.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1, R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LAHRACH Nabil et Monsieur ALTUNSARAY Oguzhan. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé Pierre LESPINASSE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 1^{er} février 2024

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat et Responsabilité

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental « Risques et Audit »,
- Mme Magali BALMET, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe,
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable),
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la division Recouvrement forcé

- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie FOUET, inspectrice des finances publiques,
- M. Kévin LUSTIG, inspecteur des finances publiques,
- M. Vivien MOINET, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B,
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B.

3. Pour la division État :

- Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division.

Service de la Comptabilité

- Mme Julie LALLEMAND, inspectrice des finances publiques.

Pôle Fiscalité de l'aménagement

- Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

Service de la Comptabilité

- Mme Véronique MICHEL, agente de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- M. Yann PARISOT, contractuel, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mme Sylvie DYRDA, agente de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Sandrine KERDUFF, M. Richard MAILLIOT, agents de catégorie B, bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France. Mme Sandrine KERDUFF et Mme Sylvie DYRDA bénéficient d'une habilitation sur le compte CCP de la direction départementale.
- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Services financiers

- Mme Denise BISSLER, agente de catégorie B, Mme Tetuarae TAHIATA, agente de catégorie C, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. Mme BISSLER bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.

Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA)

1). Délégation de signature est donnée à M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, pour toutes les décisions d'un montant supérieur aux seuils fixés ci-après, sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

2). Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 100 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 20 000 € ;
- les admissions en non valeur (ANV) jusqu'à 3 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

3). Délégation de signature est donnée à Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 15 000 € ;
- les admissions en non valeur (ANV) jusqu'à 1 500 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

4) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAQUET Laetitia	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
LACOUR Guillaume	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
LEPIN Carine	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
MAHDI Mounia	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CLOYSSIL Christel	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
KUSNIR Catherine	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CHERCHAB Yamina	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
YAHSI Sinan	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Les actes de poursuites	Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN	Christel CLOYSIL, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Yamina CHERCHAB, Sinan YAHSI
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'usager (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X	

Les documents	Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN, David STAHL	Christel CLOYSIL, Aida GARBAYA, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Sinan YAHSI, Yamina CHERCHAB
Toutes correspondance vis à vis de l'usager (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)		X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers		X
Toute correspondance avec les DDT, les CDIF et les SDIF		X

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 1er février 2024

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions Communication / Relations usagers / Transformation numérique**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Communication :

- M. Philippe KUBLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission

2. Pour la mission Relations Usagers :

- Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques, responsable par intérim de la mission

3. Pour la mission Transformation numérique :

- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-001-BPLH du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Bartenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUÉFFELEC, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 109 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2023 est de 6,06 %, ce qui représente un déficit de 251 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Bartenheim, à 65 928,92 € (soixante-cinq mille neuf-cent vingt-huit euros et quatre-vingt-douze centimes). Cette somme est affectée à l'Établissement public foncier d'Alsace.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-002-BPLH du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Blotzheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUÉFFELEC, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 septembre 2023 ;
- Considérant** le nombre de 232 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 décembre 2023 ;
- Considérant** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2023 est de 10,07 %, ce qui représente un déficit de 229 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;
- Considérant** le potentiel fiscal par habitant de la commune ;
- Considérant** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Blotzheim, à 144 796,13 € (cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-seize euros et treize centimes). Cette somme est affectée à l'Établissement public foncier d'Alsace.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-004-BPLH du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Morschwiller-le-Bas

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUÉFFELEC, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 janvier 2024 ;

Considérant le nombre de 164 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2023 est de 10,52 %, ce qui représente un déficit de 148 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Morschwiller-le-Bas, à 37 789,58 € (trente-sept mille sept cent quatre-vingt neuf euros et cinquante huit centimes). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération, délégataire des aides à la pierre.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-005-BPLH du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Riedisheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUÉFFELEC, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 novembre 2023 ;
- Considérant** le nombre de 1179 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 décembre 2023 ;
- Considérant** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2023 est de 18,85 %, ce qui représente un déficit de 72 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;
- Considérant** le potentiel fiscal par habitant de la commune ;
- Considérant** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Riedisheim, à 18 103,50 € (dix-huit mille cent trois euros et cinquante centimes). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération, délégataire des aides à la pierre.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-006-BPLH du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Rixheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUÉFFELEC, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date 18 octobre 2023 ;
- Considérant** le nombre de 974 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 décembre 2023 ;
- Considérant** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2023 est de 15,23 %, ce qui représente un déficit de 306 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;
- Considérant** le potentiel fiscal par habitant de la commune ;
- Considérant** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Rixheim, à 79 820,37 € (soixante-dix neuf mille huit cent vingt euros et trente-sept centimes). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération, délégataire des aides à la pierre.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-007 BPLH du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Village-Neuf

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUÉFFELEC, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date 16 octobre 2023 ;
- Considérant** le nombre de 164 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 décembre 2023 ;
- Considérant** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2023 est de 8,13 %, ce qui représente un déficit de 240 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;
- Considérant** le potentiel fiscal par habitant de la commune ;
- Considérant** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Village-Neuf, à 58 779,24 € (cinquante-huit mille sept cent soixante-dix-neuf euros et vingt-quatre centimes). Cette somme est affectée à l'Établissement public foncier d'Alsace.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-008-BPLH du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Richwiller

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUÉFFELEC, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 31 août 2023 ;
- Considérant** le nombre de 254 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13 décembre 2023 ;
- Considérant** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2023 est de 14,58 %, ce qui représente un déficit de 95 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;
- Considérant** le potentiel fiscal par habitant de la commune ;
- Considérant** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Richwiller, à 24 700,95 € (vingt-quatre mille sept cents euros et quatre-vingt-quinze centimes). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération, délégataire des aides à la pierre.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 26 février 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-10 du 22 février 2024
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à BUHL**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ème} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société EARL MICLOMURE, mandataire, enregistrée le 12 février 2024, complétée le 19 février 2024,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation des parcelles au sein de la région naturelle des Collines Sous-Vosgiennes,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EARL MICLO-MURE, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,4918 ha sur le ban communal de Buhl, sur les parcelles suivantes :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
BUHL	03	28	Tal	1,3872	0,1300
		30	Tal	0,1239	0,1239
		54	Lutt	0,0647	0,0647
		55	Lutt	0,0432	0,0432
		222	Strangen	0,0455	0,0170
		223	Strangen	0,0663	0,0520
		228	Strangen	0,0924	0,0450
		229	Strangen	0,0594	0,0160

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,4918 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société EARL MICLO-MURE dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 2 793 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Buhl sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Buhl et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT
Affaire suivie par : M. Alexandre COTIC
alexandre.cotic@haut-rhin.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 22 février 2024
portant autorisation de destruction, d'enlèvement,
d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces
Corvus frugilegus et *Corvus corone* à Colmar**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-23 portant dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L.424-10 relatives aux nids et aux œufs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 01 février 2024 présentée par monsieur le maire de COLMAR pour obtenir l'autorisation de procéder à des opérations d'enlèvement de nids et de destruction d'œufs de corbeaux freux et de corneilles noires ;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste n°2 des animaux classés en tant que « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

- Considérant que les impacts des populations de corvidés, au sein du territoire de Colmar, sur les bâtiments, le mobilier urbain, les espaces publics, les terrains agricoles et les cultures maraîchères ne sont pas soutenables malgré l'application de l'action administrative de 2023 ;
- Considérant le recensement des dégâts agricoles, spécifiques aux corvidés, opéré par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin (FDSEA), et l'augmentation de la somme des surfaces de culture impactées entre 2022 et 2023 sur l'ensemble du département ;
- Considérant que la commune de Colmar maintient la mise en œuvre de solutions alternatives telles que le démontage de nids vides, la taille raisonnée d'arbres ou encore l'utilisation d'équipements d'effarouchements passifs ;
- Considérant qu'il existe un intérêt de prévention des dommages importants aux cultures et un intérêt de santé et de sécurité publiques à mettre en œuvre des opérations de destruction de nids et d'œufs pour limiter la population de corvidés sur Colmar sans risque actuel sur la pérennité de l'espèce ;
- Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'enlèvements de nids et d'œufs de la commune de Colmar comporte des éléments étayés sur la situation locale relative aux corvidés, notamment des données sur la mise en œuvre de la lutte contre la prolifération de corvidés et des chiffres et des photographies illustrant les dégâts agricoles causés par ces populations ;
- Considérant que le dossier de demande de la commune de Colmar intègre la liste, non exhaustive, des principaux sites communaux sujets à une présence significative de nids de corvidés ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La commune de Colmar est autorisée à procéder à une campagne d'enlèvement et de destruction des nids et des œufs des espèces corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*) sur le territoire municipal, dans les quartiers fortement impactés par ces animaux. La liste, non exhaustive, des sites concernés par les opérations est fournie dans le dossier de demande.

Article 2 : Validité

Cette autorisation est valable jusqu'au 2 mai 2024 inclus.

Article 3 : Modalités techniques

La commune de Colmar définit les horaires d'intervention sur les différents sites identifiés dans son dossier de demande. Toute intervention sur un autre secteur fait l'objet d'une information de la DDT au travers du compte-rendu des opérations.

Le présent arrêté préfectoral autorise uniquement l'enlèvement et la destruction :

- des nids avec couvaison non écloses ;
- des œufs non éclos.

Lorsqu'un ou plusieurs oisillons sont présents dans les nids, aussi bien les nids que les oisillons doivent rester en place.

Article 4 : Bilan et compte-rendu des opérations

À l'issue de la période de validité du présent arrêté, un compte-rendu précis et détaillé est adressé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la direction départementale de la sécurité publique, l'association départementale des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 février 2024

Le préfet

Signé

Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou ;
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT
Affaire suivie par : M. Alexandre COTIC
alexandre.cotic@haut-rhin.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 26 février 2024
portant autorisation de destruction, d'enlèvement,
d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces
Corvus frugilegus et *Corvus corone* à Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.424-10 portant sur les interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-23 portant dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L.424-10 relatives aux nids et aux œufs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 22 février 2024 présentée par madame le maire de Mulhouse pour obtenir l'autorisation de procéder à des opérations d'enlèvement de nids et de destruction d'œufs de corbeaux freux et de corneilles noires ;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste n°2 des animaux classés en tant que « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin sur la période 2023 – 2026 ;

- Considérant que les impacts des populations de corvidés, au sein du territoire de Mulhouse, sur les bâtiments, le mobilier urbain, les espaces publics, les terrains agricoles et les cultures maraîchères ne sont pas soutenables malgré l'application de l'action administrative de 2023 ;
- Considérant le recensement des dégâts agricoles, spécifiques aux corvidés, opéré par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin (FDSEA), et l'augmentation de la somme des surfaces de culture impactées entre 2022 et 2023 sur l'ensemble du département ;
- Considérant qu'en 2023, 44 % de ces dégâts agricoles recensés par la FDSEA se localisent dans les communes à proximité de Mulhouse ;
- Considérant Les 17 signalements d'administrés réceptionnés par l'administration de la commune de Mulhouse en 2024, et jointes au dossier de demande, se plaignant des conditions sanitaires, de salubrité et de nuisances engendrées par la présence significative de corvidés ;
- Considérant que la commune de Mulhouse maintient la mise en œuvre de solutions alternatives telles que le démontage de nids vides, la taille raisonnée d'arbres ou encore la facilitation du nichage d'oiseaux prédateurs ;
- Considérant qu'il existe un intérêt de prévention des dommages importants aux cultures et un intérêt de santé et de sécurité publiques à mettre en œuvre des opérations de destruction de nids et d'œufs pour limiter la population de corvidés sur Mulhouse sans risque actuel sur la pérennité de l'espèce ;
- Considérant que la commune de Mulhouse atteste de l'efficacité de la mise en œuvre d'opérations de dénichage localisées en réponse aux signalements d'établissements scolaires dans la mesure où une absence de nidification est observée au moins au cours des deux années qui suivent ces opérations ;
- Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'enlèvements de nids et d'œufs de la commune de Mulhouse comporte des éléments étayés sur la situation locale relative aux corvidés, notamment des informations sur la mise en œuvre de la lutte contre la prolifération de corvidés ;
- Considérant que le dossier de demande de la commune de Mulhouse intègre la liste, non exhaustive, des principaux sites communaux sujets à une présence significative de nids de corvidés ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La commune de Mulhouse est autorisée à procéder à une campagne d'enlèvement et de destruction des nids et des œufs des espèces corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*) sur le territoire municipal, dans les quartiers fortement impactés par ces animaux. La liste, non exhaustive, des sites concernés par les opérations est fournie dans le dossier de demande.

Article 2 : Validité

Cette autorisation est valable jusqu'au 2 mai 2024 inclus.

Article 3 : Modalités techniques

La commune de Mulhouse définit les horaires d'intervention sur les différents sites identifiés dans son dossier de demande. Toute intervention sur un secteur supplémentaire fait l'objet d'une information de la DDT au travers du compte-rendu des opérations.

Le présent arrêté préfectoral autorise uniquement l'enlèvement et la destruction :

- des nids avec couvaison non écloses ;
- des œufs non éclos.

Lorsqu'un ou plusieurs oisillons sont présents dans les nids, aussi bien les nids que les oisillons doivent rester en place.

Article 4 : Bilan et compte-rendu des opérations

À l'issue de la période de validité du présent arrêté, un compte-rendu précis et détaillé est adressé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la direction départementale de la sécurité publique, l'association départementale des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 26 février 2024

Le préfet

Signé

Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou ;
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES
NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 23 février 2024

**portant autorisation environnementale à la SAS ARMAU au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement pour l'aménagement d'une zone d'activités
sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de
Chalampé à Sausheim**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, ainsi que R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-49 relatifs à l'autorisation ou la déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le code forestier, et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
- Vu les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;
- Vu le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^e édition de décembre 2014, édité par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu Le plan local d'urbanisme de la commune de Sausheim approuvé le 30 janvier 2017 ;
- Vu la demande en date du 6 janvier 2023 présentée par la SAS ARMAU, sise 169 route de Richwiller - 68260 Kingsheim, représentée par son dirigeant M Maurice Jehly, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim, enregistrée sous la référence AIOT 0100012670 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complet en date du 12 juillet 2023 et portant sur les demandes de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'Espèces Protégées, d'autorisation de défrichement et de déclaration au titre de la loi sur l'Eau ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 30 mars 2023 ;
- Vu l'avis avec recommandations de l'Autorité environnementale du 14 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin du 31 août 2023 ;
- Vu la note de réponse du pétitionnaire à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin en date du 7 septembre 2023 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est du 11 octobre 2023 ;
- Vu le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale daté du 22 octobre 2023 et remis le 7 novembre 2023;
- Vu le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est daté du 27 octobre 2023 et remis le 7 novembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 décembre 2023 et le 4 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de l'enquête publique, par délibérations du 29 janvier 2024 ;

- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sausheim, dans le cadre de l'enquête publique, par délibérations du 29 janvier 2024 ;
- Vu le courrier du tribunal administratif de Strasbourg en date du 12 février 2024 demandant au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur modifiés en date du 14 février 2024 à la demande du tribunal administratif de Strasbourg ;
- Vu l'envoi pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Haut-Rhin de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur le 16 février 2024 ;
- Vu les observations de la SAS ARMAU en date du 5, du 12 et du 16 février 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé respectivement le 2 et le 9 février 2024 ;
- Vu l'avis du Coderst en date du 22 février 2024 ;
- Considérant le projet d'aménagement d'une zone d'activités par la SAS ARMAU sur un terrain de 11,6 hectares appartenant à la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC, route de Chalampé à Sausheim et cédé par le groupe dans le cadre de sa démarche d'optimisation du foncier pour des projets industriels ;
- Considérant que le projet industriel répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, justifié par la SAS ARMAU dans son mémoire en réponse à l'avis du CSRPN ;
- Considérant que le terrain de Sausheim a été retenu par la SAS ARMAU pour la réalisation du projet industriel parmi plusieurs sites étudiés, aux principaux motifs de son emplacement géographique dans le tissu local, de sa surface et de son raccordement ferroviaire et routier ;
- Considérant que le terrain n'est plus utilisé par l'association culturelle et sportive de Peugeot Mulhouse (ACSPM) et est donc vacant ;
- Considérant que le terrain est classé en zone industrielle dans le plan local d'urbanisme de la commune de Sausheim ;
- Considérant que le projet relève d'une évaluation environnementale en vertu des rubriques 39 « Opérations d'aménagement dont le terrain est supérieur ou égal à 10 ha » et 47 « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les travaux prévus par le projet sont de nature à entraîner la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de l'habitat d'oiseaux et de reptiles protégés ;
- Considérant que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative d'aménagement à la réalisation de ces travaux de moindre impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que sur leurs habitats ;
- Considérant qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

- Considérant que le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est remis le 7 novembre 2023 apporte des compléments concrets et pertinents sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact environnemental et sur l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces protégées ;
- Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation des habitats d'oiseaux et de reptiles protégés se trouvent réunies ;
- Considérant la localisation du projet au sein de la région naturelle de la Hardt ;
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine ;
- Considérant que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace et par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé ;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de deux (2) en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier ;
- Considérant les engagements pris par la SAS ARMAU et indiqués dans son courrier en date du 15 février 2024 en réponse aux réserves du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS ARMAU, sise 169 route de Richwiller - 68260 Kingsheim, représentée par son dirigeant M Maurice Jehly, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation délivrée pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et 2 ;
- d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, notamment de ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

- **d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.**

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernées par cette autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet, objet de la présente autorisation, est situé dans le département du Haut-Rhin, sur la commune de Sausheim, route de Chalampé. Il correspond à une partie des parcelles cadastrées n°78 et 96 de la section 31 et présente une superficie totale de 11,6 hectares.

Il s'agit de terrains de l'Association Culturelle et Sportive (ACS) Peugeot Mulhouse ACS qui jouxtent au Nord l'emprise de l'usine du groupe Peugeot Citroën Mulhouse SNC. Il est encadré directement par les voies ferrées au sud, la RD39 au Nord et le site GEFCO à l'Est.

Les travaux à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions du présent arrêté consistent en la création de plusieurs lots à bâtir à usage industriel, entourés de parkings aériens arborés et de voiries. Ils nécessitent le déboisement d'une partie de l'emprise pour l'aménagement de la zone industrielle.

La localisation du projet figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement

4.1 Présentation générale

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats et individus) ;
- destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
 - Oiseaux (cortège d'espèces des milieux boisés) dont la Buse variable, le Rougegorge familier, le Gobemouche gris et la Mésange charbonnière
 - Reptile, dont le Lézard des murailles

4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Préalablement à l'abattage, une vérification de l'absence d'individus de picidae dans les arbres à abattre et présentant une cavité favorable est réalisé. Le cas échéant, une neutralisation est opérée ;
- Le chêne identifié comme support-larvaire du Lucane cerf-volant ainsi qu'un minimum de 1300m² des boisements autour dudit chêne sont conservés ;
- Un maximum d'arbres identifiés comme support de nidification pour le Gobemouche gris, les pics (cavités) et la Buse variable sont conservés. Les conservations opérées, selon la géométrie de l'implantation des aménagements et bâtiments, font systématiquement l'objet d'un compte-rendu à destination de la DREAL Grand-Est/service en charge des Espèces Protégées ;
- Un minimum de 3 ha des boisements in-situ est conservé. Ces boisements conservés sont laissés en libre-évolution (hormis pour des opérations de mise en sécurité sur les limites et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes), clôturés par barrière perméable à la faune et interdites d'accès aux usagers de la zone d'activités ;
- Dans les boisements conservés in-situ sont installés :
 - une plateforme pour rapace (objectif Buse variable),
 - un minimum de 5 nichoirs semi-ouverts (objectif Gobemouche gris et Rougegorge familial),
 - un minimum de 2 nichoirs à balcon (objectif Mésange charbonnière),
 - 10 hibernaculums (objectif Reptiles).
- Les travaux d'aménagement de la zone sont interdits de nuit ;
- En phase d'exploitation, l'éclairage de la zone respecte les dispositions présentées au dossier de dérogation.

Mesures de compensation

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de leurs mises en œuvre et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les compensations détaillées ci-dessous :

Trois sites font l'objet d'amélioration des milieux boisés conformément aux plans mis à l'enquête publique et joints en annexe 2 du présent arrêté :

- **à Hirtzfelden** – 5 hectares en forêt communale, parcelle section 55 n°31 pour partie ;
- **à Réguisheim** – 5 hectares en forêt communale, parcelle section 19 n°28 pour partie.

Sur ces 2 sites (boisements dégradés), l'objectif de plantation d'un boisement feuillu mésophile par placeaux avec protection individuelle est mis en œuvre selon les modalités décrites dans le document de l'Office National des Forêts « Propositions de sites de compensation forestière et environnementale – Mai 2023 », annexé au Mémoire en réponse remis le 7 novembre 2023 visé par le présent arrêté.

- **à Sausheim** – 7,2 hectares en forêt domaniale de la Harth, parcelle section 31 n°53 (parcelle forestière N339)

Sur ce site (milieu boisé à faciès varié sur ancienne carrière), l'objectif de restauration de boisement et d'aménagements écologiques est mis en œuvre selon les modalités, planning et fréquence décrits dans le document de l'Office National des Forêts « Propositions de sites de compensation forestière et environnementale – Mai 2023 », annexé au Mémoire en réponse remis le 7 novembre 2023 visé par le présent arrêté, et notamment :

- Coupe des robiniers
- Fauche du Solidage
- Etêtage des arbres autres que robiniers sous lignes électriques
- Entretien pour conservation et amélioration des pelouses xérothermiques relictuelles (dont extraction de déchets et structuration des lisières)
- Mise en place de 5 hibernaculums

Les documents détaillés de mise en œuvre des travaux de compensation, du planning et des documents sécurisant les maîtrises foncières et de gestion sont transmis pour validation préalable avant mise en œuvre à la DREAL Grand Est/service en charge des espèces protégées.

4.3 Mesures d'accompagnement :

Le bénéficiaire du présent arrêté installe au sein des boisements conservés in-situ :

- un nichoir favorable à la nidification de picidae,
- des gîtes pour pipistrelle.

Le nombre et la localisation de ces dispositifs font l'objet d'une proposition par un expert-écologue au vu de la situation et des opportunités dans les boisements conservés. Cette proposition sera transmise pour validation préalable avant mise en œuvre à la DREAL Grand Est/service en charge des espèces protégées.

Les lisières de boisement seront laissées en libre évolution avec un seul fauchage annuel.

Des espèces indigènes adaptées à la faune et à la flore locale sont plantées sur le site. La liste des essences des arbres et des haies est précisée dans le règlement de la zone d'activités.

4.4 Durée de mises en œuvre des mesures de compensation

Les mesures de compensation décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour une durée de cinquante (50) ans.

Six mois avant la date d'échéance des mesures compensatoires citées précédemment, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des sites de compensation.

4.5 Suivi des mesures de réduction et de compensation, suivi des espèces

Les suivis, et le cas échéant les mesures correctrices, mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté sont de 2 types :

Suivi des mesures de réduction et de compensation

- Contrôle de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ;
- Proposition de mesures correctrices le cas échéant, notamment dans le cas où le suivi conclut soit à la non atteinte des objectifs fixés, soit à la non-présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation dans le délai adapté selon les espèces et l'état de fonctionnalité atteint par les habitats créés, restaurés ou améliorés.

Suivi écologique des espèces

Le suivi en période d'exploitation a pour rôle d'apprécier l'évolution de la flore et de la faune, y compris les espèces exotiques envahissantes, autour du site du projet et dans les zones dédiées aux mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement. L'attention est portée sur les espèces protégées, objet de la présente autorisation, mais elle est également élargie aux espèces protégées qui arriveraient postérieurement sur le site.

Le suivi des mesures de réduction et de compensation, le suivi écologique des espèces concernées par la dérogation et de la biodiversité associée, ainsi que le contrôle des hibernaculums, des gîtes à chauve-souris, des nichoirs installés et de la population de lucane cerf-volant sont réalisés tous les 2 ans les 5 premières années, puis tous les 5 ans (n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15). Les inspections sont réalisées au printemps et en été lors des pics d'activité des espèces concernées.

Un rapport est systématiquement remis au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le 31 mars de l'année suivant l'année-cible des suivis.

Les données environnementales nécessaires au renseignement de l'outil GéoMCE et du Système d'Information sur la Nature et les Paysages sont également transmises au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est selon les modalités précisées aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 5 : Autorisation de défrichement au titre du code forestier

5.1. Présentation générale : surface et localisation

Le bénéficiaire est autorisé, au nom du propriétaire, à défricher les parcelles suivantes sur une surface totale de 7,8095 ha de forêt, conformément au plan mis à l'enquête publique et joint en annexe 3 au présent arrêté :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Sausheim	31	78	Hart Neumatt	13,0494	5,3322
Sausheim	31	96	Hart Neumatt	7,9156	2,4773

5.2. Conditions de l'autorisation

Le coefficient prévu à l'article L.341-6-1° du code forestier est fixé à deux (2).

Un reboisement est réalisé sur les parcelles :

- section 55 - parcelle n°31 pour partie de la commune de Hirtzfelden sur 5 ha ;
- section 19 - parcelle n°28 pour partie de la commune de Réguisheim sur 5 ha.

Ce reboisement est réalisé à une densité de plants d'au moins 1250 plants par hectare.

Le projet de reboisement est obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires. L'agrément technique valide la préparation du sol, les essences, leurs densités, la réception des plants de pépinière par du personnel agréé, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaut à une absence de travaux.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser les travaux de reboisement, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

L'indemnité équivalente prévue à l'article L.341-6 du code forestier pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois, sollicitée par le bénéficiaire pour solder ses obligations, est de 9 860 euros par hectare de boisement.

Compte tenu des éléments précédents, la somme de cinquante-cinq mille quatre cent trois euros (55 403 euros) sera mise en recouvrement à la signature de la présente décision pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales

6.1 Présentation générale

La totalité des eaux de pluie d'intensités courantes à fortes pour une période de retour décennale sont entièrement gérées par infiltration sur le site, au niveau des parking infiltrants, des noues d'infiltration, des espaces boisés et des espaces verts.

Les eaux pluviales sont gérées conformément au plan mis à l'enquête publique et joint en annexe 4 du présent arrêté.

6.2 Mesures de réduction :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre et à inscrire dans le règlement de la zone d'activité les mesures suivantes :

- L'imperméabilisation du sol est limitée aux surfaces mentionnées en annexe 4.
- L'ensemble de la surface disponible est utilisée pour éviter toute infiltration concentrée et minimiser la hauteur d'eau dans les ouvrages d'infiltration ;
- Des dispositifs d'acheminement et d'infiltration végétalisés de type noue sont aménagés.

6.3 Prescription particulière :

Après les opérations de défrichement, le bénéficiaire réalisera des sondages complémentaires au droit des futurs emplacements des noues pour confirmer la qualité des sols.

Article 7 : Début et fin de travaux

Le bénéficiaire informe le préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) et la DREAL Grand-Est (service en charge des Espèces Protégées) au minimum dix jours avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire informe le préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) et la DREAL Grand-Est (service en charge des Espèces Protégées) au minimum deux mois avant la date d'achèvement des travaux. Il transmet au format numérique un dossier des ouvrages exécutés.

Le bénéficiaire organise une réception des travaux en présence des services de l'État (le service en charge de la police de l'eau de la DDT et le service en charge des Espèces Protégées de la DREAL Grand-Est).

Article 8 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

8.1 En phase chantier

Toutes les mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont mises en œuvre.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques, en particulier :

- délimitation d'une aire spécifique pour la fabrication ou la livraison du béton et stockage dans un local fermé à clé et sur rétention étanche des matières dangereuses afin d'éviter les éventuelles pollutions accidentelles ;
- utilisation d'engins de chantier respectueux des normes en vigueur relatives à l'acoustique et respect des plages horaires pour les travaux en journée ;
- limitation de l'envol de poussières, notamment en équipant l'outillage de filtres à poussières, en assurant le nettoyage quotidien du chantier, en arrosant régulièrement le sol en période sèche et en mettant à disposition un système de lave-roues.
- aucun rejet direct autorisé dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) ;
- protection des installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- récupération des produits usagés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuation vers un centre spécialisé de traitement ;
- stockage des déchets de chantier dans des bennes étanches et évacuées régulièrement conformément à la législation en vigueur ;
- le cas échéant, remblai des excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et non des matériaux de recyclage ;
- mise à disposition sur le site pendant la durée du chantier d'un kit antipollution (stock de matériau absorbant...)

8.2 En phase d'exploitation

Le bénéficiaire communique au préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) les coordonnées de l'organisme chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales.

Il est tenu à jour un registre d'entretien et présenté lors des contrôles.

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines, le bénéficiaire met en place une gestion des espaces végétalisés sans produit phytosanitaire.

8.3 En cas de pollution

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation.

Les agents de contrôle peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Transmission des données environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est (service en charge des Espèces Protégées) au maximum deux mois après le début des travaux ayant un impact sur les espèces protégées les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4.5 du présent arrêté.

Article 11 : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est (service en charge des Espèces Protégées) sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données sont fournies avec une géo-localisation au point.

Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

La transmission de ces données par le bénéficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités :

- conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur ;
- dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et indiqués dans son courrier du 15 février 2024. Ce courrier figure en annexe 5.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

17.1 Arrêté d'autorisation

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- l'arrêté de la présente autorisation environnementale est adressé au conseil municipal de Sausheim et au conseil communautaire de Mulhouse Alsace agglomération ;
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Sausheim pour consultation ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sausheim. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Haut-Rhin ;
- l'arrêté de la présente autorisation est publié sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

17.2 Autorisation de défrichement

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Sausheim. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 17.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Sausheim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

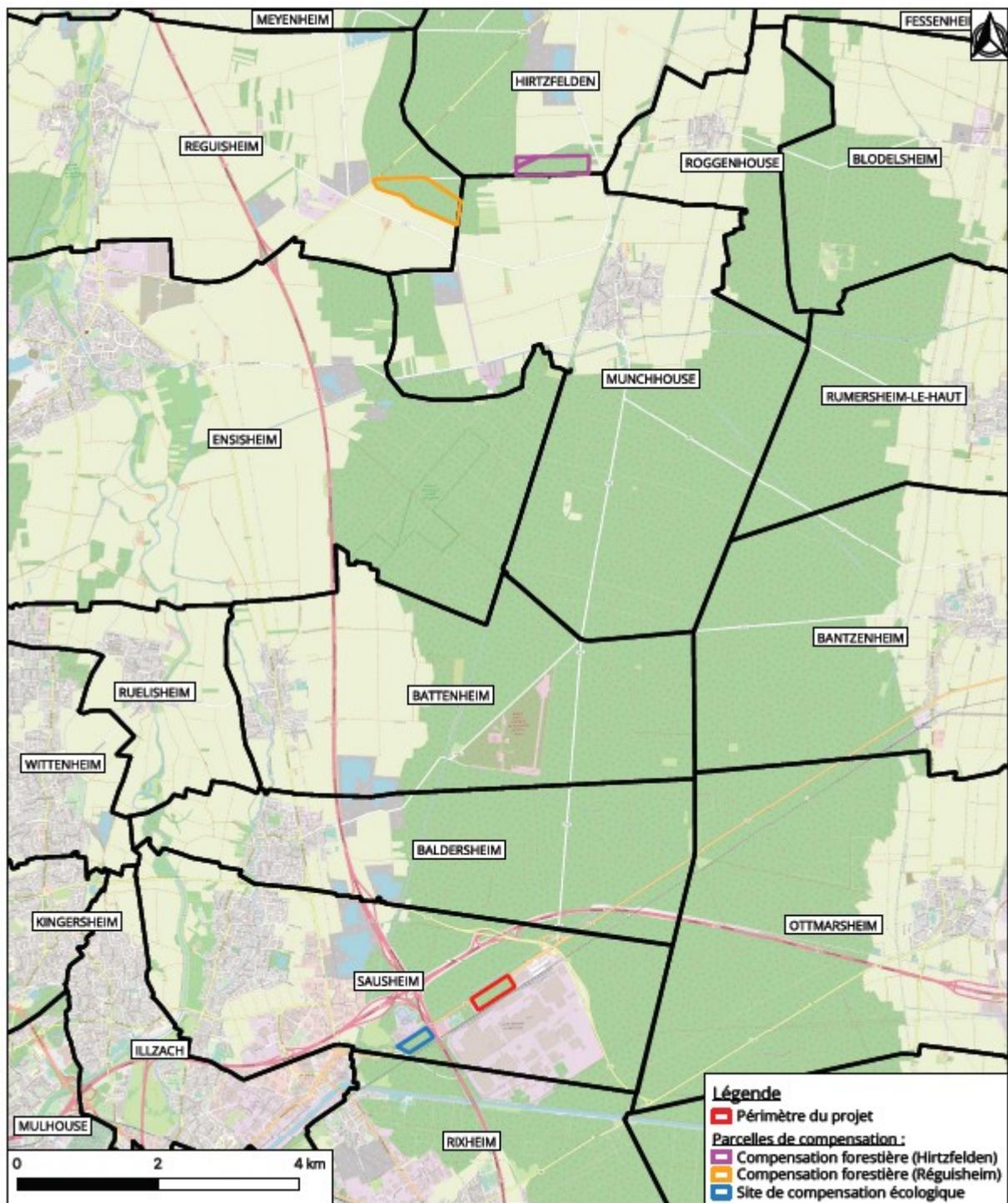
Signé

Christophe MAROT

Annexe 1 : localisation de l'aménagement (en rouge)



Annexe 2 : Localisation des trois sites de compensation au titre des espèces protégées



Parcelle de compensation à Hitzfelden

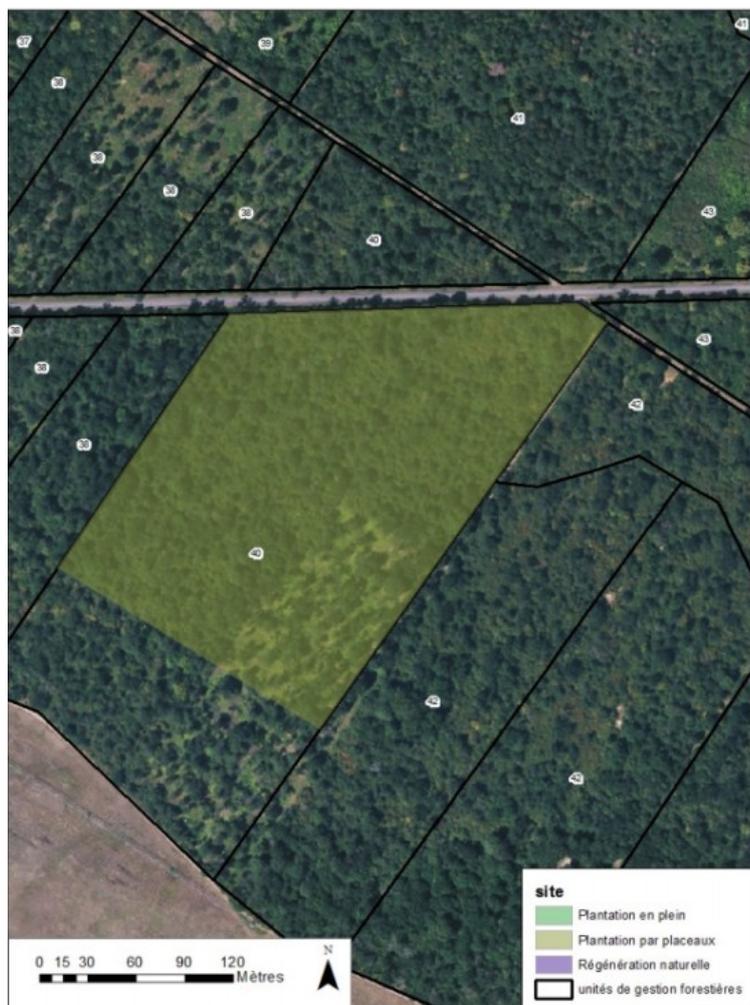
Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Neugesetz	Section 55 parcelle n°31	24,4621 ha	5 ha



Les chiffres indiqués sur la carte ci-dessus correspondent à des numéros de parcelles forestières et non à des références cadastrales.

Parcelle de compensation à Réguisheim

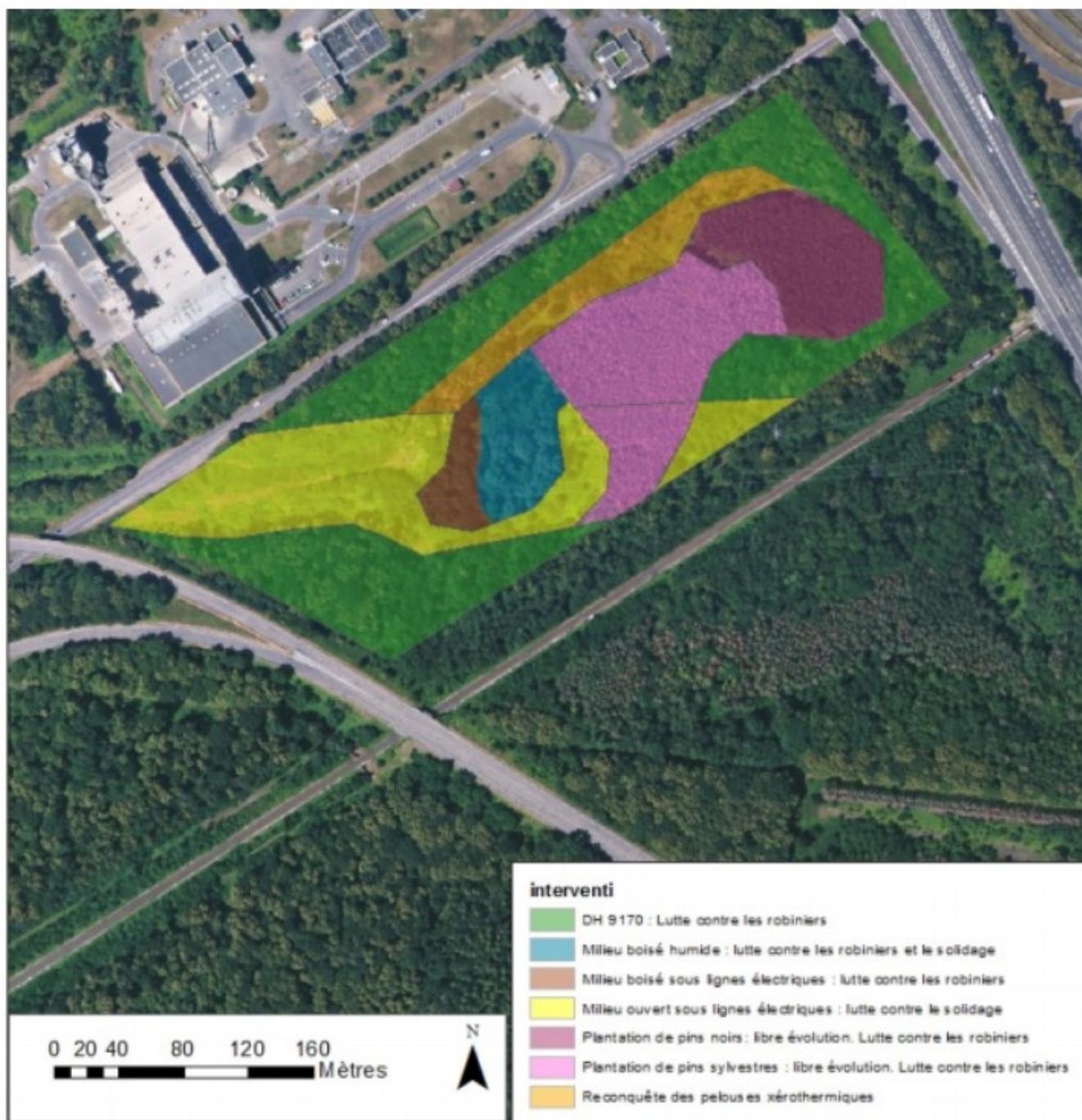
Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Rotleible	Section 19 parcelle n°28	40,1374 ha	5 ha



Les chiffres indiqués sur la carte ci-dessus correspondent à des numéros de parcelles forestières et non à des références cadastrales.

Parcelle de compensation à Sausheim – Harth

Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Hart Neumatt	Section 31 parcelle n°53	7,916 ha	7,916 ha



Annexe 3 - Cartographie des surfaces défrichées et des boisements conservés in-situ



Annexe 5: Courrier de la SAS ARMAU

SAS ARMAU
169 Rue de Richwiller
68 260 KINGERSHEIM

15 février 2024

A l'attention des services instructeurs de la DDT
A l'attention des services instructeurs de la DREAL
A l'attention des services instructeurs de la Ville de Sausheim

Objet : Demande de levée des réserves émises par le Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim, enregistrée sous la référence AIOT 0100012670

Madame, Monsieur,

La SAS ARMAU est pétitionnaire du permis d'aménager PA 068 300 23 D0001 déposé le 04 mai 2023 et en cours d'instruction.

Ce permis fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale unique embarquant les procédures d'étude d'impact au titre du code de l'environnement, DLE, Dossier de dérogation espèce protégée et dossier de défrichement au titre du code forestier.

Dans le cadre de la procédure d'instruction et d'enquête publique de ces dossiers (Permis d'Aménager et autorisation environnementale), il a été porté à notre connaissance les réserves émises par le Commissaire enquêteur dans son rapport en date du 14/02/2024.

Le présent courrier vise à apporter les éléments permettant de lever les réserves prononcées par le Commissaire Enquêteur.

Concernant le permis d'aménager.

Le règlement de lotissement a été complété et repris avec les éléments suivants (les corrections ont été apportées en vert dans le règlement fourni en PJ) :

- Articles 1 et 2 complétés pour affirmer le caractère industriel de la zone.

Le renvoi au Plu reste d'actualité pour l'article 2 car le Plu est cohérent avec le projet industriel souhaité sur ce lotissement.

- Confirmation du caractère autonome de l'assainissement à la parcelle, conformément aux demandes des gestionnaires.

Ce point n'était pas clair dans l'étude d'impact et a donc été fixé via le règlement de lotissement.

- La hiérarchisation des mesures présentées dans le chapitre III « Modalité d'exploitation ».

Ce chapitre a été modifié dans sa présentation de sorte que les articles soient présentés dans l'ordre suivant :

- ARTICLE 14 UF : GESTION DES ESPACES VERTS ET ENTRETIEN
- ARTICLE 46 15 UF : ENTRETIEN DES NICHOURS ET HIBERNACULUM
- ARTICLE 22 16UF : PROTECTION DES EAUX POTABLES
- ARTICLE 24 17UF : PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES VIS-A-VIS DES POLLUTIONS
- ARTICLE 18 UF : QUALITÉ DE L'AIR :
- ARTICLE 45 19UF : LUMINAIRES ET ECLAIRAGE SUR LE LOTISSEMENT
- ARTICLE 47 20UF : BATIMENT BIOCLIMATIQUE ET PANNEAUX SOLAIRES :
- ARTICLE 49 21UF : EMISSION DES GAZ À EFFET DE SERRE (GES)
- ARTICLE 20 22UF : TRANSPORT FERROVIAIRE
- ARTICLE 23 UF : RESPECT DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX :

- Le délai de raccordement du lotissement au réseau d'eau potable sera de 8 mois à compter de la signature du PA.

Il est conditionné à la mise en œuvre d'une convention de PUP actuellement en cours de signature entre la SAS ARMAU et la M2A et dont un extrait sera joint à la demande de PA.

- Le raccordement du lotissement au réseau ferroviaire pourrait être mis en œuvre d'ici 2029 selon les derniers échanges avec la SCNF, le temps pour leur service de réaliser les études, de dimensionner et d'engager les travaux.

- L'avis de la CEA sur les modalités de raccordement à la RD39 est fourni en annexe du présent courrier.
La CEA ne préconise pas d'aménagement particulier.

Concernant le Dossier Loi sur l'Eau.

Une observation a été émise concernant la mise à jour du DLE en cas d'évolution du projet.

Ce point avait déjà été repris dans le règlement de lotissement.

Il est aussi demandé un dispositif de récupération des eaux pluviales polluées en cas de pollution accidentelle.

La SAS ARMAU précise qu'il n'y aura pas de dispositif de traitement des eaux pluviales en cas d'accident mais un dispositif de confinement au droit des installations industrielles.

Concernant le dossier de défrichement et la demande de dérogation espèces protégées.

Le Commissaire Enquêteur demande que les dossiers de demande de dérogations espèces protégées et de demande de défrichement précisent les mesures compensatoires prévues au titre du code de l'environnement et du code forestier et comportent des garanties quant à l'exécution effective des mesures de compensation.

Les mesures compensatoires environnementales proposées par la SAS ARMAU consistent à recréer des habitats forestiers perdus pour les oiseaux, au travers des opérations de reboisement, et/ou à la mise en œuvre d'hibernaculum, et la création de nouvelles lisières en faveur des reptiles comme cela a été explicité dans les documents produits. Elles seront réalisées dans une forêt classées NATURA 2000, ce qui garantit leur conservation et leur pérennité dans le temps, bien au-delà du délai qui sera imposé par l'arrêté préfectoral.

Par le présent courrier la SAS ARMAU tient à confirmer son engagement à réaliser les mesures de compensation sur site et hors site qui lui seront imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Des contrats de réservation ont été signés avec l'ONF et les communes de Régisheim, Sausheim et Hirtzfelden.

Nous avons aussi repris contact en février 2024 avec l'ONF pour vérifier les délais possibles de mise en œuvre des mesures hors site et ces dernières pourront être réalisées sous 12 à 18 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le montant financier associé à ces mesures est déjà provisionné et disponible pour une mise en œuvre sans délais.

Un délai avant mise en œuvre des mesures *in situ* est toutefois nécessaire pour la finalisation du dossier administratif, pour réserver et obtenir l'ensemble des plants pour les plantations et pour respecter les périodes idéales de plantation (automne/hiver).

Nous nous sommes engagés à réaliser ces mesures dans le cadre des différents dossiers déposés et nous nous y tiendrons.

Les éléments techniques relatifs aux compensations hors site seront communiqués en préalable à la DDT et la DREAL pour validation des conditions de mise en œuvre des mesures de compensation afin de garantir la cohérence entre les demandes déposées et les travaux réalisés.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos salutations cordiales.

Le Président
Maurice JEHL



Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet les coteaux du soleil sur la commune principale Hirsingue 68560.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/12/2022, présenté par JACKY BOESCH MDB , enregistré sous le n° **DIOTA-221212-184531-798-019** et relatif à les coteaux du soleil ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

JACKY BOESCH MDB

12 RUE DE L'ECOLE

68740 ROGGENHOUSE

concernant :

les coteaux du soleil

dont la réalisation est prévue à :

- Hirsingue 68560

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol				

2.1.5.0	2	ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.9 ha	2.43 ha	D		
---------	---	--	--------	---------	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221212-184531-798-019

Le code postal du projet (commune principale) est : Hirsingue 68560

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **les coteaux du soleil**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **jean-philippe.aubry@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **49204110800019**

Raison sociale : **JACKY BOESCH MDB**

Forme Juridique : **Société à responsabilité limitée (sans autre indication)**

Adresse en France

12 RUE DE L'ECOLE

68740 ROGGENHOUSE

Signataire

Nom : **boesc**

Prénom : **jacky**

Qualité : **gérant**

Téléphone portable : + **33 767251712**

Adresse email : **jacky.boesch@wanadoo.fr**

Référent

Nom : **guigon**

Prénom : **xavier**

Fonction : **maitre d'oeuvre**

Téléphone portable : + 33 783790824

Adresse email : **xguignon@arc-ingenierie68.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **jacky.boesch@wanadoo.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68560 Hirsingue**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue des Merles**

Géolocalisation du projet

X : **1019923**

Y : **6729365**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-parcelles-hirsingues.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.9 ha	2.43 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **dle dépôt jb.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Annexe DLE JB etude cas par cas.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Annexe DLE JB natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Annexe DLE JB 1.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Annexe DLE JB3 plans.pdf**

Fichier supplémentaire : **dle dépôt jb.pdf**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ

N°0024 -2024 du 21 février 2024

relatif à la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin (4^{ème} échéance 2024-2029 de la directive européenne n° 2002/49/CE)

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;
- VU** le décret du 14 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et de plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2022-0069-TRA portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (4^{ème} échéance) ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2023-0021-TRA portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (4^{ème} échéance) ;
- VU** les avis des gestionnaires des infrastructures de transports terrestres concernés des 6 juillet 2023 et 10 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement État 4^{ème} échéance doit être mis à la disposition du public pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'article R 572-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) État des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin, établi en application de la 4^{ème} échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, est mis à la disposition du public du **25 mars 2024 au 25 mai 2024 inclus**.

Article 2

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin 4^{ème} échéance est consultable :

- sur le site internet des services de l'État :
<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Routes-et-voies-ferrees/Plan-de-prevention-contre-le-bruit-dans-l-environnement-PPBE2>
- en format papier à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT) sur demande à l'adresse : ddt-bruit@haut-rhin.gouv.fr ou au 03 89 24 86 90 du lundi au vendredi de 8h à 11h.

Le public peut formuler ses observations pendant toute la durée de consultation :

- par voie postale, à : Direction départementale des territoires – cité administrative – STRS/BGCTBP – Bâtiment K – 68 026 Colmar cedex ;
- par voie électronique à : ddt-bruit@haut-rhin.gouv.fr ;
- sur un registre qui sera disponible à la DDT, cité administrative – Bâtiment K – à Colmar du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

Article 3

Un avis au public faisant connaître la mise à disposition du plan de prévention du bruit dans l'environnement État du Haut-Rhin sera inséré quinze jours au moins avant le début de la mise disposition, dans le journal régional diffusé dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la période de mise à disposition et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiche à la préfecture du Haut-Rhin ainsi que dans les sous-préfectures d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux autorités des instances citées ci-dessus et sera certifiée par chacune d'elle.

Au terme de la consultation, le registre mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin sera clos et signé par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 février 2024

Signé

Le préfet,



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0025-ER du 28 février 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite LARGER à ORBEY**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0042-ER du 12 avril 2019 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 19 068 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE LARGER et situé à ORBEY, 38B rue Charles de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Francis LARGER, gérant de la société GROUPE LARGER SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 12 avril 2019 à M Francis LARGER sous le n° E 19 068 0008 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté N°0026-ER du 28 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de PILOTE 68 – AUTO ECOLE MEYER SARL en MOTO ECOLE MEYER à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -71-13 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0562 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PILOTE 68 – AUTO ECOLE MEYER SARL et situé à ALTKIRCH, 8 Place des Trois Rois,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Francis LARGER, gérant de la société PILOTE 68 SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de PILOTE 68 – AUTO ECOLE MEYER SARL en MOTO ECOLE MEYER,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0562 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne **MOTO ECOLE MEYER**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 février 2024.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté n°0027-ER du 28 février 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de
l'AUTO ECOLE VAUBAN en AUTO MOTO ECOLE VAUBAN à WOLFGANTZEN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-96-1 du 6 avril 2006 autorisant Mme Tania HEYWANG à exploiter sous le n° E 07 068 0012 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE VAUBAN et situé à WOLFGANTZEN, 2C rue Principale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Tania HEYWANG, gérante de la société AUTO MOTO ECOLE VAUBAN SARL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de l'AUTO ECOLE VAUBAN en AUTO MOTO ECOLE VAUBAN

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 6 avril 2006 à Mme Tania HEYWANG sous le n° E 07 068 0012 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne **AUTO MOTO ECOLE VAUBAN**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 0028-ER du 28 février 2024
portant modification d'enseigne de
l'AUTO ECOLE VAUBAN en AUTO MOTO ECOLE VAUBAN de COLMAR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012111-0016 du 20 avril 2012 autorisant Mme Tania HEYWANG à exploiter sous le n° E 12 068 0585 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE VAUBAN et situé à COLMAR, 34 Avenue de Lattre de Tassigny,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU le changement d'enseigne de l'AUTO ECOLE VAUBAN en AUTO MOTO ECOLE VAUBAN,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012111-0016 du 20 avril 2012 est modifié comme suit :

Madame Tania HEYWANG est autorisée à exploiter sous le n° E 12 068 0585 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO MOTO ECOLE VAUBAN** et situé à COLMAR, 34 Avenue de Lattre de Tassigny.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 0029-ER du 28 février 2024 portant cessation d'exploitation de l'auto-école MONTAIGNE à MULHOUSE – 43 rue du docteur Alphonse Kienzler

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°0042-ER du 9 août 2021 autorisant M Sid SI DJILALI, gérant de la société EURL AE SARL, à exploiter sous le n° E 21 068 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MONTAIGNE et situé à MULHOUSE, 43 rue du docteur Alphonse Kienzler,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'acte portant cession du fonds de commerce d'auto-école sis à MULHOUSE 43 rue du docteur Alphonse Kienzler,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 0042-ER du 9 août 2021 autorisant M Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 21 068 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MONTAIGNE situé à MULHOUSE, 43 rue du docteur Alphonse Kienzler est abrogé et l'agrément délivré à M Sid SI DJILALI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n°0030-ER du 28 février 2024
portant autorisation d'exploiter l'école de conduite dénommée AUTO ECOLE BY
MONTAIGNE à MULHOUSE, 43 rue du docteur Alphonse Kienzler**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 12 février 2024 par Mme Sanaa HABY née ACHBANI le 16/12/1993 à MULHOUSE (68), présidente de la SAS SLF 68, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Sanaa HABY est autorisée à exploiter sous le n° E 24 068 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO ECOLE BY MONTAIGNE**» et situé à MULHOUSE, 43 rue du docteur Alphonse Kienzler.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 0031-ER du 28 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'école de conduite C3K à BARTENHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0026-BER du 11 mars 2019 autorisant Mme Christine KARLE à exploiter sous le n° E 19 068 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE C3K et situé à BARTENHEIM, 14 Place de Bascons,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 février 2024 par Mme Christine KARLE, gérante de la société AUTO-ECOLE C3K SARL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2019 à Mme Christine KARLE sous le n°E 19 068 0007 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ
Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0016

**portant dérogation aux interdictions de prélèvements d'espèces protégées de flore
délivrée au Conservatoire Botanique Alsace – Lorraine (67)**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale;
- VU la demande de dérogation au régime de prélèvement d'espèces végétales protégées en date du 05/07/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le conservatoire botanique Alsace – Lorraine, 2 rue du couvent 67150 ERSTEIN;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 24 octobre 2023 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de prélèvements et d'utilisations de semences, graines, bulbes ou plants d'espèces végétales protégées à des fins de préservation de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la flore sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative aux prélèvements et utilisations des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvements et d'utilisations de spécimens des espèces se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire Botanique d'Alsace Lorraine, 2 rue du Couvent 67150 ERSTEIN, sous la responsabilité de M. SIMLER Nicolas, directeur du conservatoire.

Sont habilités à intervenir, pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, l'ensemble de l'équipe technique salariée du Conservatoire dont la liste figure au dossier.

Les agents suivants du service nature et espaces verts de la ville de Mulhouse et coopérant avec le Conservatoire Botanique sont également habilités à intervenir.

- LITZLER Muriel, responsable des cultures ;
- NUSSBAUMER-FLOERCHINGER Abigaël, jardinière-botaniste.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Afin d'assurer une mission de connaissance et de conservation d'espèces végétales protégées, Le Conservatoire Botanique d'Alsace Lorraine est autorisé à déroger aux interdictions de prélèvement et d'utilisation de semences, graines, bulbes ou plants d'espèces végétales listées ci-dessous :

- Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude listée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
- Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude listée par l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;

Cette dérogation est autorisée dans le département du Haut-Rhin (68).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de prélèvements sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Elles ne doivent pas risquer une incidence négative sur l'état de conservation des populations des espèces sur lesquelles elles sont réalisées.

Le bénéficiaire tient à jour un registre des personnes participantes aux opérations, avec les éléments objets de prélèvements avec mention des quantités, dates, lieux et finalités.

La liste des participants est également tenue à jour et transmise au service Eau, Biodiversité et Paysages sur demande ou en cas de modification des personnes participantes non mentionnées au dossier.

Le bénéficiaire doit garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le type d'habitat, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités, ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL ainsi qu'au groupe de travail Flore Fonge Habitats et Conservatoires botaniques nationaux du CNPN (GT FFH-CBN), chaque année avant le 31 mars un bilan sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Une synthèse complète à 3 ans et un bilan exhaustif fin 2028 en vue du renouvellement de l'autorisation devra également être fournis.

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,

Signé : Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 23 février 2024

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique, autorisation de naviguer en aviron sur le canal de Colmar et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU le Règlement Pour la Navigation du Rhin (RPNR)

VU l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin du 23 janvier 2001 réglementant la fréquentation du Rhin et du Grand Canal d'Alsace ;

VU le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace du 11 septembre 2014 ;

VU la demande présentée par l'Avion Club Région de Colmar (ACRC) ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de l'Aviron Club Région Colmar, dont le siège est domicilié au 11 A Rue du lieutenant Dobler 68320 MUNTZENHEIM et représenté par Monsieur LENNE Olivier, sont autorisés à naviguer sur le canal de Colmar, de l'écluse de Horbourg-Wihr à l'écluse de Volgelsheim ;

Sur le Grand Canal d'Alsace du PK 226,000 au PK 226,500 ; Sur le Rhin canalisé du PK 224,800 au PK 226,500 dans le cadre d'une randonnée en aviron, le samedi 27 avril 2024.

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à vigilance, le samedi 27 avril 2024 sur :
- le Rhin canalisé du PK 225,000 au PK 226,500 et le Grand Canal d'Alsace du PK 226,000 au PK 226,500, de 16h00 à 18h00 ;
- le Canal de Colmar des PK 0,000 à 12,400 ; Le Canal du Rhône au Rhin branche Nord, Canal de Colmar des PK 74,510 à 77,900 ; Le Canal du Rhône au Rhin, branche Nord, raccordement de Neuf-Brisach entre les PK 0,000 et 6,360, de 12h00 à 17h00.

Article 3 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de l'Aviron Club Région de Colmar qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial. L'État et Voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires auprès de tiers, ni du paiement de la redevance qui pourrait lui être demandée par Voies navigables de France.

Le permissionnaire se conformera aux Règlements de Police applicables à l'itinéraire emprunté ainsi qu'aux directives de l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin du 23 janvier 2001 réglementant la fréquentation du Rhin et du Grand Canal d'Alsace.

L'ACRC se conformera à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au commandant du groupement de gendarmerie
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- à la directrice territoriale de Strasbourg de voies navigables de France

À Colmar, le 23 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Christophe MAROT

Arrêté n° 2024/G-28
fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2024

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2023/G-85, en date du 6 septembre 2023, portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe - session 2024 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

Concours externe

AOUADI	Chaïma	DURUPT	Chantal	KHELIFI	Sabrina
ARNOLD	Charlotte	FEBVRE	Amélie	KHELIL	Elodie
ARNOULD	Lionel	FEUERSTEIN	Sophie	KINDBEITER	Manon
AUDISSO	Fabien	FLORENCE	Stéphanie	KÜHN	Thibaud
BARENCOURT	Patrice	FURSTENBERGER	Estelle	L'HOSTETE	Ilona
BEAUPAGE	Anaïs	GAILLARD	Emma	LAKHAL	Ahmed
BOUHAHI	Majda	GALATI	Laurine	LATHUILIERE	Loïc
BUTERA	Vanessa	GAZE	Graziella	LAUDANOVIC	Jasmina
CALOGERO	Mathilde	GEISMAR	Hendy	LE TRESTE	Léa
CANEVA	Elena	GODEBERT	Marine	LEBORGNE	Jessica
CLAUDE	Cindy	GRONDIN	Charlotte	LENFANT	Ashley
CLAUSE	Olivier	HAROUNE	Gregory	LIDY	Elisa
CLEMENTE VIEIRA	Jessica	HECHINGER	Adeline	LUDWIG	Déborah
COCILOVO	Gina	HELL	Thibaut	MAEDER	Christel
COLOMBO	Sandy	ILIC	Céline	MARIE	Célia
COSSETTINI	Virginie	JACQUEMIN	Milomirka	MARIEY	Jerome
CRISAFULLI	Deborah	JANICKI	Adeline	MARIN	Maelle
DAMOUR	Priscilla	JOUAULT	Mathilde	MENDES	Orane
DEGUEURCE	Anna	JUSTE	Jessica	MERIAN	Sarah
DUCHENE	Cylia		Prisca	MOLINIER	Alexandre

MOUNIS	Solène	POTEVIN	Léa	SIMON	Pascale
MOUSSU	Julie	PUGLISI	Thuong Hamy	SIRIN	Alperen
MUCKENSTURM	Valérie	QUINTLE	Sabine	TESNIERE	Emilie
MUNIER	Laura	RALISA	Lisihery	TEVAEARAI	Melissa
NART	Alexia	RAMDANE	Zaynab	TREPIER	Yannick
NATCHY POUNGAN	Audrey	REINDERS	Zélia	VERRIEZ	Mélanie
HIMBER		REINHARD	Carine	WAENGENE	Ophélie
NDIAYE	Fatimata	RICHARD	Mélodie	WALTER	Carole
OKYAY	Seda	RISS	Anaëlle	WILLEMIN	Sarah
ORTEGA	Marie Laure	SALM	Lola	YILMAZ	Sara
OSORIO	David	SALVANEIX	Arsène	YILMAZ	Tülay
PELLETIER	Solene	SANTOIANI	Emilie	ZHIVINA	Sylvie
PETIOT	Manon	SCHOEBEL	Delphine	ZUBLER	Passy
PICOLO	Anne-Sophie	SCHULLER	Céline	ÖZKAYA	Gérard
PILANT	Patricia	SEYDIM	Debora		

Concours interne

ABBOUD-PRATICO	Meïssa	DOUCY	Lionel	PETITJEAN	Tatiana
ACHAT	Jennifer	DRUET	Véronique	PINAR	Tugba
AUBERTIN	Sandrine	ECKLER	Julien	POTHERAT	Julia
AUBRY	Frederique	ENDERLIN	Jérémy	REGALADO	Valérie
AYOUB	Hasnaa	FELLMANN	Sidney	REISSER	Patrice
BACH	Elodie	FERRERO	Charlotte	RISS	Anaëlle
BACHELEY	Marine	FICHTER	Adeline	SALIOT	David
BARRON	Laetitia	FIRMERY	Bernadette	SALMI	Majda
BENNACER	Nabilla	GAALOUL	Sihem	SANTUCCI	Lauriane
BERINGER	Mélanie	GIRARDIN	Violaine	SCHEURER	Adonis
BERNAT	Morgane	GONÇALVES	Angelina	SCHINDLER	Mylène
BOUCHARD	Claire	GRATTEPANACHE	Nicolas	SCHLIER	Cathy
BOUILLLOT	Virginie	HAEFFELI	Catherine	SCHNEIDER	Christelle
BOUMAGOUTE	Sonia	HALLOF	Magali	SCHNEIDER	Mélanie
BOUQUET	Amandine	HERRERA	Lylou	SCHWIGK	Marion
BRENOT	Delphine	HUBER	Delphine	SOLATGES	Benoit
BURSTERT	Alicia	ISSOUF	Hassanaty	STIBLING	Katia
CERAN	Selin	LEROY	Valentin	STOERKEL	Karin
CHOSEROT	Vinciane	MAFFEI	Sandra	STOUVENOT	Lisiane
CIRIACO	Paméla	MALHAGE	Jennifer	SUTTER	Vanessa
CLAUDE	Cindy	MAPELLI	Virginia	THEVENOT	Amandine
COLLIN	Justine	MEAS	Morasy	TRESCH	Nicolas
CORPET	Virginie	MEHR	Valérie	TREVE	Alexia
CREMONESI	Sandrine	MICHELIN	Laeticia	VACHET	Esther
DALKILIC	Deniz	MILLET	Léa	VELATI	Nathalie
KALKANDELEN		MIR	Kamel	VIGNERON	Jonathan
DEFRAIN	Marie	MODERN	Laetitia	VILLAUME	Amaury
DEPOIL	Pascale	MORIZOT	Guilaine	VITURAT	David
DESBOIS	Valérie	MULLER	Florine	VOISIN	Lucie
DOLLE	Catherine	NATCHY POUNGAN	Audrey	ZURKINDEN	Flore
DOLLINGER-DI SERIO	Sarah	HIMBER			

Concours de 3^{ème} voie

GUGERT	Perrine	CHEBEL	Myriam	REMY	Jennifer
CRAGNOLINI-LARUE	Marie- Emmanuella	SENEPART	Gregory	BROLIS	Geraldine
		FROMAGEAT	Annick		

Art. 2 : La liste ci-dessous correspond aux candidatures initialement rejetées ou ayant renoncées à leur inscription. Toutefois, ces candidats restent admis à concourir à la session 2024 du concours donnant accès au grade d'adjoint administratif p^{al} de 2^{ème} classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises au plus tard au 1^{er} jour des épreuves :

Tous types de concours :

AMPLE	Lauriane	FRITZ	Hélène	LE TRESTE	Léa
BATT	Nathalie	GANZ	Capucine	WALTZER	Amandine
BOUCHARD	Claire	KELCHLIN	Stéphanie		
DOLLINGER-DI SERIO	Sarah	KUL	Safinaz		

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à M. le Président du Centre de Gestion de Saône et Loire,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin et publié sur le site internet www.cdg68.fr,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 février 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2024/G-25
portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale
session 2024

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-73 en date du 13 juillet 2023 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale – session 2024 ;
- VU l'arrêté n° GE23-20 portant désignation de Monsieur Cédric HACQUARD en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury d'examen/concours ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin effectué le 14 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz,
- M. Michel GLESS, Maire de Bretten,
- M. Gérald LAHSOK, Adjoint au Maire de Taillecourt,

Collège des fonctionnaires :

- Mme Sylviane NEFF, Rédacteur p^{al} de 1^{ère} classe, Com. Com. Centre Haut-Rhin, membre de la Cap B,
- M. Cédric HACQUARD, Attaché territorial, Chargé de mission à la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Mme Peggy PREVOT, Responsable de service, Educatrice de Jeunes Enfants,

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Valérie EHRET, Infirmière Puéricultrice Hors Classe, Communauté de Communes Sud Alsace Largue, Présidente du Jury,
- Mme Isabelle KUDER, Educatrice de Jeunes Enfants à la retraite,
- Mme Christine WESPISER, Puéricultrice de classe supérieure à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, Vice-Présidente du Jury.

Art. 2 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Karine BAUMANN	Educatrice de Jeunes Enfants, Syndicat Mixte Pôle Ried Brun, collège de Fortschwihr
Mme Valérie EHRET	Infirmière Puéricultrice Hors Classe, Communauté de Communes Sud Alsace Largue
M. Michel GLESS	Maire de Bretten
M. Cédric HACQUARD	Attaché territorial / Chargé de mission à la Collectivité Européenne d'Alsace
Mme Isabelle KUDER	Educatrice de Jeunes Enfants à la retraite
M. Gérald LAHSOK	Adjoint au Maire de Taillecourt
Mme Sylviane NEFF	Rédacteur pal de 1 ^{ère} classe – com. Com Centre Haut-Rhin – membre de la CAP B
Mme Peggy PREVOT	Responsable de service, Educatrice de Jeunes Enfants
M. Pascal TURRI	Maire de Sierentz
Mme Christine WESPISER	Puéricultrice de classe supérieure à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- publié sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 février 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2024/G-29 complétant l'arrêté n° 2024/G-07 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024.

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2024/G-07 en date du 11 janvier 2024 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant que membre des jurys pour l'année 2024 :

Monsieur	GLESS	Michel	Maire de Bretten
----------	-------	--------	------------------

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 22 février 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim